

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1981	
Décret n° 81-25 du 3 mars 1981 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République Togolaise pour l'année 1981 (additif).....	275
1982	
12 janv. — Décret n° 82-2 accordant remise de peines.....	275
12 janv. — Décret n° 82-3 accordant grâce individuelle.....	275
12 janv. — Décret n° 82-4 accordant grâce individuelle.....	275
15 janv. — Décret n° 82-5 portant autorisation de contracter un emprunt.....	275
15 janv. — Décret n° 82-6 portant promotion et nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.....	276
15 janv. — Décret n° 82-7 portant augmentation de salaire aux fonctionnaires et agents permanents.....	276
22 janv. — Décret n° 82-8 portant promotion et nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.....	277
27 janv. — Décret n° 82-9 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.....	277

27 janv. — Décret n° 82-10 portant nomination du gouverneur suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.....	277
27 janv. — Décret n° 82-11 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.....	277
27 janv. — Décret n° 82-12 portant nomination du directeur du service de la législation agro-foncière.....	278
27 janv. — Décret n° 82-13 portant nomination du directeur des forêts, des chasses et de l'environnement.....	278
27 janv. — Décret n° 82-14 portant nomination du directeur général adjoint de la société togolaise arabe libyenne de pêche.....	278
28 janv. — Décret n° 82-15 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1981.....	278
28 janv. — Décret n° 82-16 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1982.....	279
28 janv. — Décret n° 82-17 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1982.....	279
28 janv. — Décret n° 82-18 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1982.....	280
2 févr. — Décret n° 82-19 portant création d'un service national des pistes rurales.....	280
2 févr. — Décret n° 82-24 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé.....	285
23 févr. — Décret n° 82-25 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1979 de la commune d'Aného.....	285
3 févr. — Décret n° 82-26 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1980.....	285
3 févr. — Décret n° 82-27 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1980.....	285
23 févr. — Décret n° 82-28 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1981.....	285
23 févr. — Décret n° 82-29 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1981.....	285
25 févr. — Décret n° 82-30 ordonnant extradition.....	281
3 mars — Décret n° 82-31 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1979.....	285
3 mars — Décret n° 82-32 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981.....	286

3 mars — Décret n° 82-33 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-34 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-35 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-36 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-37 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-38 portant approbation du budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-39 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Zio, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-40 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1981.	286
3 mars — Décret n° 82-41 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1982.	281
2 mars — Décret n° 82-42 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1982.	283
4 mars — Décret n° 82-43 portant approbation d'un contrat de prêt.	285
4 mars — Décret n° 82-44 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1980.	286

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décision portant nomination.	286
-----------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1982

12 avr. — Arrêté n° 70/JNT-CAB-BEL portant création de postes de police dans les préfectures du Golfe, de Kloto et de Tone.	287
Arrêtés portant rappels à l'activité.	287

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

30 mars — Décision n° 401/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue Ewé.	287
30 mars — Décision n° 402/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue Kabiyé.	287
31 mars — Décision n° 409/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Massan L. Acouetey.	287
9 avr. — Décision n° 462/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'établissement national des éditions du Togo "EDITOGO".	287
9 avr. — Décision n° 463/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme à la confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT).	287
9 avr. — Décision n° 464/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur du Togo.	288
9 avr. — Décision n° 466/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	288
14 avr. — Décision n° 494/MEF/F rapportant la décision n° 120/MEF/FCS du 2 février 1982 autorisant paiement d'une somme à Me Koffigoh Kokou.	288
14 avr. — Décision n° 495/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Koffigoh Kokou.	288
Arrêtés portant nomination et retraits d'agrément.	288

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

22 mars — Arrêté n° 330/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	289
22 mars — Arrêté n° 331/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	289
22 mars — Arrêté n° 332/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	289
22 mars — Arrêté n° 333/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	289
22 mars — Arrêté n° 334/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	290
22 mars — Arrêté n° 335/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf.	290
22 mars — Arrêté n° 336/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile.	290
22 mars — Arrêté n° 337/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	290

22 mars — Arrêté n° 338/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile.	290
22 mars — Arrêté n° 339/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	290
29 mars — Arrêté n° 365/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	290
29 mars — Arrêté n° 369/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	290
30 mars — Arrêté n° 370/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	290
30 mars — Arrêté n° 371/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	291
30 mars — Arrêté n° 372/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	291
2 avr. — Arrêté n° 390/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	291
Arrêté portant admissions dans divers corps du personnel de la fonction publique, intégrations, titularisations, radiation, licenciement, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique et titularisation.	292

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté interministériel portant admission dans divers départements de l'école nationale des auxiliaires médicaux — promotion 1982-1983.	310
--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté portant nomination.	310
---------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 61/METQDRS du 14 novembre 1979 portant structuration, attribution, organisation et fonctionnement de la division de la formation préprofessionnelle au sein de la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique (additif).	310
--	-----

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination.	310
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

1er avr. — Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toyison Abalomet.	311
1er avr. — Arrêté n° 133/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alegheb J. Souley.	311
1er avr. — Arrêté n° 134/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kadangha Kanaza.	311
9 avr. — Arrêté n° 141/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpongbe Manontikpo.	312
12 avr. — Arrêté n° 142/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amehame Komlan (Bernabé).	312

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant ouverture de concours.	312
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations.	312
Avis de perte de titres fonciers.	312
Banque Togolaise du Développement (Bilan au 30 Septembre 1980).	313

PARTIE OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

ADDITIF N° 82-1 du 1er janvier 1982 au décret n° 81-25 du 3 mars 1981 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**Préfecture de Badou**

Après :

Kodjogan Ahovi Senyo, secrétaire du chef
de canton de Kougnohou 72.000 F

Ajouter :

Sedoame Adokaleni Kossi, secrétaire du chef
de canton Akposso-Plateau 72.000 F

Le reste sans changement

Lomé, le 1er Janvier 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-2 du 12 janvier 1982 accordant remise de peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la fête de la libération nationale du 13 janvier 1982, toute personne condamnée pour crimes et délits de droit commun à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret, bénéficie d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.

En cas de condamnations multiples la remise sera calculée sur la peine la plus grave.

Art. 2. — Sont exclues du bénéfice de la remise de peine prévue à l'article premier, les personnes condamnées pour détournements de deniers publics.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1982

Général G. Eyadéma.

DECRET N° 82-3 du 12 janvier 1982 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution,
Vu l'arrêt en date du 26 août 1979 de la cour de sûreté de l'Etat condamnant de Souza Kouassivi (Alphonse) du chef de complot,

DECRETE :

Article premier — Une remise gracieuse totale du reste de la peine est accordée à M. de Souza Kouassivi (Alphonse), né le 1er octobre 1939 à Aného, fils de de Souza Kouavigan (Raphaël) et de Domlan Aklobessi, condamné le 26 août 1979 par la cour de sûreté de l'Etat à la peine de huit ans de détention du chef de complot.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-4 du 12 janvier 1982 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution,
Vu l'arrêt en date du 26 août 1979 de la cour de sûreté de l'Etat condamnant de Souza Abalo à la peine de cinq ans de détention du chef de complot,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. de Souza Abalo, né le 12 janvier 1954 à Aného, fils de de Souza Komlanvi et de Dossa Assidé, condamné le 26 août 1979 par la cour de sûreté de l'Etat à la peine de cinq ans de détention du chef de complot.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-5 du 15 janvier 1982 portant autorisation de contracter un emprunt

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,

Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le ministre de l'économie et des finances agissant ès qualités au nom de la République togolaise est autorisé à contracter un emprunt de vingt cinq millions (25.000.000) de francs français soit un milliard deux cent cinquante millions de francs CFA auprès de la caisse centrale de coopération économique 233, boulevard St-Germain Paris VIIe, conformément à la résolution du conseil de surveillance de ladite caisse centrale en date du 15 octobre 1981.

Art. 2. — L'emprunt visé à l'article 1 ci-dessus est destiné à compléter le financement de deux usines d'égrénage de coton respectivement à Lama-Kara et à Notsé ainsi que celui de la modernisation et de l'extension du réseau téléphonique de Lomé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-6 du 15 janvier 1982 portant promotions et nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 15:

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 :

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 :

Vu le décret n° 64-35/2 du 24 février 1964 portant nominations dans l'Ordre du Mono:

Vu le décret n° 65-67 du 22 avril 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono :

Vu le décret n° 68-91 du 25 avril 1968 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 71-218/2 du 3 décembre 1971 portant nomination dans l'Ordre du Mono :

Vu le décret n° 73-119/2 du 26 avril 1973 portant nomination dans l'Ordre du Mono:

DECRETE :

Article premier — Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mono, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Libération nationale, les personnalités de l'Association France-Togo ci-après :

Au grade de commandeur

MM. Giard Louis — président association France-Togo
Courrière Raymond — secrétaire d'Etat auprès du 1er ministre français

Chollet Alfred — Inspecteur général des eaux et forêts
Morin Charles — ancien inspecteur primaire au Togo
Sevely René — ancien directeur SGGG-Togo
Kunzman Joseph — administrateur de la France d'Outre-Mer, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations à Paris

Mlle Vlassenko Elisabeth — ancien administrateur — statistique Lomé.

Au grade d'officier

M. Davy Pierre — administrateur de la France d'Outre Mer

Maître Amouzou C. Adonko Yao - avocat à la cour de Paris
MM. Heidelberger Marcel — ancien directeur SOCATA Atakpamé Togo

Doh E. Kodjo Mawulawoè — directeur de société à Paris

Couffi René — agent d'assurances

Lallement Georges — ingénieur géomètre

Levilly André — ancien directeur hôtel du Lac Togo

Duvauchelle Pierre — hôtelier à Fontainebleau hôtel de l'Aigle Noir

Maugain Rémond — agent de voyage et d'assurances — directeur de Château-Votages à Neuilly

Galano Simon — enseignement dans l'ORNE-France

Veuve Peperty Denise — administrateur de la France d'Outre Mer — professeur honoraire à Dreux (Eure et Loire)

MM. Pichavant Pierre — technicien d'agriculture Togo

Piette René — ancien administrateur des affaires Outre Mer — administrateur — commandant de cercle d'Atakpamé

Giraud Jacques — ancien médecin chef de l'hôpital de Tokoin

Lalondrelle Claude — exploitant agricole

Migeon Jean-Pierre — journaliste

Mmes Cassier Hélène — retraitée de la sécurité sociale en France

Huger Nicole — fondé de pouvoir BIAO

Paturel Geneviève — ancien professeur et animatrice d'alphabétisation à Alédjo

M. Pont Lucien — ancien administrateur des affaires Outre Mer — ancien gouverneur de Saint Pierre-Et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-7 du 15 janvier 1982 portant augmentation de salaire aux fonctionnaires et agents permanents

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 fixant le règlement sur la solde et les allocations familiales accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A compter du 1er janvier 1982, le salaire de base des agents de l'Etat, des collectivités secon-

daires, des entreprises publiques et privées est augmenté comme suit :

- 5% pour les cadres
- 10% pour les agents permanents et agents d'exécution.

La mesure est étendue au personnel servant dans les représentations diplomatiques, accréditées au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-8 du 22 janvier 1982 portant promotion et nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 70-110 du 22 avril 1970 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article Premier. — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à l'occasion de l'inauguration de la brasserie de Kara, les personnalités allemandes ci-après :

Au Grade de Commandeur

Docteur Reitberger Johannès — ambassadeur de la République fédérale allemande au Togo.

MM. Haase Joachim Christoph Andréas — P.D.G. ingénieur des brasseries

Marz Josef — président directeur général de MAROX

Au Grade d'Officier

MM Schmidt Werner — banquier

Marz Andréas — directeur général de MAROX

Perreard Gaston Paul — directeur administratif et commercial de la brasserie du Bénin Lomé et Kara

Docteur Gepperth Rainer — directeur de l'institut de la coopération internationale de la fondation Hanns — Seidel.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-9 du 27 janvier 1982 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, le décret n° 79-155 du 14 mai 1979 portant nomination.

Art. 2 — M. Dramani Dama, administrateur civil, précédemment préfet du Golfe, est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération en remplacement de M. Aboudou Touré Cheaka, remis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-10 du 27 janvier 1982 portant nomination du Gouverneur suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-41 du 9 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole adopté à Rome le 13 juin 1976 ;
Vu l'adhésion du Togo en date du 26 avril 1979, au fonds international du développement agricole ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 79-203 du 11 septembre 1979 en ce qui concerne la nomination du gouverneur suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.

Art. 2 — M. Gnemegna Komlan, directeur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds international de développement agricole (FIDA) en remplacement de M. Mazna Médézinewè.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature

Lomé, le 27 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-11 du 27 janvier 1982 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radioélectriques émetteurs récepteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs au Togo ;
Vu les demandes des intéressés ;
Après avis du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Le directeur général de la société togolaise de coton (SOTOCO) à Atakpamé, le directeur général de TOGOFRUIT à Kara, le directeur de la société maritime et portuaire (SOMAT) à Lomé, le directeur de la société ouest-africaine d'entreprises maritimes Togo (SOAEM-TOGO) à Lomé, le directeur général des établissements BONELEC à Lomé, le directeur de la société

togolaise maritime et portuaire (STMP) à Lomé, et le chef de projet de l'entreprise "La signalisation" à Lomé sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun un poste radioélectrique émetteur-récepteur.

Art. 2. — Les spécifications techniques des postes à installer sont les suivantes :

Pour la SOTOCO :

Poste : TYE, type SSB 130F
Puissance : inférieure à 100 watts
Fréquence octroyée : 5731 KHZ
Antenne : omnidirectionnelle

Pour TOGOFRUIT :

Poste : TRC 492
Puissance : inférieure à 100 watts
Fréquence octroyée : 6765,5 KHZ
Antenne : omnidirectionnelle

Pour la SOMAT :

Poste : Marconi, type DN 12 THF
Puissance : 15 Watts maximum
Fréquence octroyée : 156,375 MHZ
Antenne : omnidirectionnelle

Pour la SOAEM-TOGO :

Poste : Motorola, CD 100
Puissance : 15 watts maximum
Fréquence Octroyée : 156,400 MHZ
Antenne : omnidirectionnelle

Pour les établissements BONELEC

Poste : Elphora — Pace B1 — 155
Puissance : 10 watts maximum
Fréquence octroyée : 26,175 MHZ
Antenne : télescopique

Pour la société togolaise maritime et portuaire (STMP)

Poste : Sailer et téléfunken
Puissance : 15 watts maximum
Fréquence octroyée : 155,025 MHZ ; 155,050 MHZ
155,075 MHZ ; 155,100 MHZ
Antenne : Fouet

Pour l'entreprise "SIGNALISATION"

Poste : SEL FUG 10
Puissance : 10 watts maximum
Fréquence octroyée : 428,025 MHZ
Antenne : Fouet.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ces postes ainsi que de la teneur des émissions.

Lomé, le 27 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-12 du 27 janvier 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-20 du 18 février 1977 portant nomination de M. Dogbe-Tomi Agbénuna, directeur du service de la législation agro-foncière.

Art. 2. — M. Pennaneach Biova, ingénieur principal d'agriculture de 2^e échelon est nommé directeur du service de la législation agro-foncière.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-13 du 27 janvier 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier. — M. Dogbé-Tomi Agbénuna, ingénieur des forêts et chasses de 2^e classe 3^e échelon, est nommé directeur des forêts, des chasses et de l'environnement en remplacement de M. Ywassa Baguilma admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-14 du 27 janvier 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier. — M. Bangana Yélébani Yakubu, ingénieur d'élevage est nommé directeur général adjoint de la société togolaise arabe libyenne de pêche en remplacement de M. Somoro Balantpli admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-15 du 28 janvier 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 81/101 du 28 avril 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1981,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de Fermeture de la Campagne d'achat du kapok de la récolte 1981 est fixée au 31 décembre 1981.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-16 du 28 janvier 1982 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 4 janvier au 31 décembre 1982 est fixé à 52 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixé à 59.666 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Les montant des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés, sont fixés comme suit :

Région de Tabligbo	: 900 francs la tonne
Région de Vo	: 460 francs la tonne
Région de Kévé	: 300 francs la tonne
Région de Notsé	: 1.080 francs la tonne
Région de Tohou	: 2.440 francs la tonne
Région de Kpalimé	: 1.548 francs la tonne
Région d'Agou	: 1.296 francs la tonne
Région d'Atakpamé	: 2.460 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4. — Le ministre du commerce et des transports le ministre du développement rural et le ministre de l'aména-

gement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1982
Général G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES
BAREME PALMISTES 1982**

	FRANCS CFA	LA TONNE
PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS		52.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	834	
2 Transport au centre de collecte	1.000	
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	637	
4 Transport Lomé	900	
	<u>3.371</u>	
VALEUR NU-BASCULE LOME		55.371
5 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V.L.M.	641	
6 Frais généraux fixes	976	
	<u>1.617</u>	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		56.988
7 Déchets 3% sur V.L.M.	1.710	
8 Commission acheteur agréé	968	
	<u>2.678</u>	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		59.666

N.B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 82-17 du 28 janvier 1982 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.— Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 4 janvier au 31 décembre 1982 est fixé à 62 francs CFA le kilogramme en tous points de traite

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixé à 71.198 francs la tonne.

Art. 3. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1982
Général G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH
BAREME COPRAH 1982**

FRANCS CFA		LA TONNE
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		
BASE ANEHO		62.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	834	
2 Transport au centre de collecte	500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	555	
4 Transport Lomé	900	
	<u>2.789</u>	
VALEUR NU-BASCULE LOME		64.789
5 Financement 9% — 1 mois 1/2 sur V.L.M.	749	
6 Frais généraux	1.041	
	<u>1.790</u>	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		66.579
7 Déchets 5% — V.L.M.	3.329	
8 Commission acheteur agréé	1.290	
	<u>4.619</u>	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		71.198

N.B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 82-18 du 28 janvier 1982 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 4 janvier au 31 décembre 1982 est fixé à 49 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixé à 56.287 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

gement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1982
Général G. Eyadéma.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN
BAREME RICIN 1982**

FRANCS CFA

LA TONNE

FRANCS CFA		LA TONNE
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		49.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.035	
2 Transport au centre de collecte	800	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637	
4 Transport Lomé	900	
	<u>3.372</u>	
VALEUR NU-BASCULE LOME		52.372
5 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V.L.M.	608	
6 Frais généraux fixes	1.041	
	<u>1.649</u>	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		54.021
Déchets 3% sur V.L.M.	1.621	
8 Commission acheteur agréé	645	
	<u>2.266</u>	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		56.287

N.B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280F la pièce.

Décret N° 82-19 du 2 février 1982 portant création d'un service national des pistes rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural;
Vu les articles 15 et 21 de la constitution;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un service national des pistes rurales placé sous la tutelle du ministère de l'aménagement rural.

Art. 2. — Le service national des pistes rurales a pour attributions, entre autres, l'exécution de divers programmes de pistes de desserte tendant à désenclaver les villages, à faciliter les communications et à favoriser l'écoulement des productions agricoles.

Art. 3. — L'organisation et les structures administratives du service national des pistes rurales seront définies par un arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 4. — Le directeur du service national des pistes rurales sera nommé par décret sur proposition du ministre de l'aménagement rural.

Art. 5. — Le ministre de l'aménagement rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1982

Général G. Eyadéma

Décret N° 82-30 du 25 février 1982 ordonnant extradition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la convention judiciaire entre la République française et la République togolaise du 10 juillet 1963;

Vu la demande d'extradition présentée le 28 octobre 1981 par le juge d'instruction de Chateauroux (République française);

Vu l'arrêt n° 34 rendu le 22 décembre 1981 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Lomé

DECRETE:

Article premier. — Le nommé Berger Wilfrid Pierre Marcel, née le 11 février 1935 à Theil sur Vanné (Yonne) fils de Berger Marcel et de Taldier Geneviève Augustine de nationalité française détenu suivant mandat d'arrêt en date du 16 juin 1981 du juge d'instruction de Chateauroux et mis en exécution le 21 décembre 1981 sous la prévention de délits assimilés aux banqueroutes simples et frauduleuses, infractions aux lois sur les sociétés commerciales et escroquerie commis à Vatan, sera extradé et remis aux autorités françaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2. — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement français.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 février 1982

Général G. Eyadéma.

Décret no 82- 41 du 3 mars 1982 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République Togolaise pour l'année 1982

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêt n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

DECRETE :

Article — premier : Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires des chefs de canton sont fixées comme suit pour l'année 1982 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

Kondo Assion secrét. du chef de canton d'Amoutivé	72.000
Aklassou Molémé secrét. du chef de canton de Bè	72.000
Wataklassou Kodjovi secrét. du chef de canton de Baguida..	60.000
Sedjro Azanglo secrét du chef de canton d'Agoè-Nyivé.....	72.000
Semekonao Kokou secrét. du chef de canton d'Aflao.....	72.000
Hounkpetor Kwami secrét. du chef de canton de Sanguéra..	60.000

Préfecture des Lacs (Aného)

Ohin Kouamba secrét. du chef traditionnel d'Aného.....	72.000
Lawson Boèvi secrét. du chef traditionnel d'Aného.....	72.000
Djibom Sédemon Somahè secrét du chef traditionnel de Glidji	72.000
P.M. secrét. du chef traditionnel d'Agbodrafo	60.000
P.M. secrét. du chef traditionnel d'Attitogon	60.000
P.M. secrét du chef traditionnel d'Agomé-Glozou	60.000
P.M. secrét du chef traditionnel de Kéta	60.000

Préfecture de Vo (Vogan)

Afoutou Komlanvi secrét. du chef traditionnel de Vogan..	96.000
Agbodo Yawo secrét. du chef tradition. de Togoville.....	60.000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Aziakpati Yao Sokémawou secrét du chef traditionnel de Tabligbo	72.000
Honsou Komlan Mamleh secrét. du chef traditionnel de Kouvé	60.000

Préfecture de Zio (Tsévié)

Ahiagba Kodjo Fayossewo secrét. du chef de canton de Tsévié	72.000
P.M. secrét. du chef de canton de Davié	60.000
Drafor Koffi Nenyos secrét. du chef de canton de Gblainvié. ...	60.000
Amouzou S. Mawuko secrét. du chef de canton de Dalavé....	60.000
Alate Eklou secrét. du chef de canton de Kpogomé.....	60.000
Avunya Gbato Komi secrét. du chef de canton de Gbatopé....	60.000
Awudi Komla secrét. du chef de canton de Gapé.....	72.000
Edze Koudé Komla secrét. du chef de canton de Agbélouvé....	72.000
Mokli Komla Ségbédi secrét. du chef de canton de Bolou....	60.000
Djaka Setsoafia secrét. du chef de canton de Mission-Tové....	72.000
Tengue Akua Elom secrét. du chef de canton de Kévé.....	72.000
Awlime Koffito-Djabakou secrét. du chef de canton d'Assahun	72.000
Wukanya Kodjo secrét. du chef de canton de Badja	60.000
Awisse Kodjo secrét. du chef de canton d'Aképe.....	60.000
Gumenu G. Koffi secrét. du chef de canton de Zolo	60.000
Gbetey Amuzavi Kokou secrét. du chef de canton de Noépe..	60.000

Préfecture de L'Ogou (Atakpamé)

Atcha Dotsè secrét. du chef de canton de Gnagna.....	96.000
Illene Tèvi Komi Ayedjo secrét. du chef de canton de Djama..	74.000
Amoudji Missihoun secrét. du chef de canton de Woudou....	72.000
Awadi Tchédiè secrét. du chef de canton Elavagnon-Est-Mono	72.000
Ayikoé Komi secrét. du chef de canton de Kpessi.....	60.000
Oyo Yaou secrét. du chef de canton de Igbérioko Moretan....	72.000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Landji Dodji Mensavi Koffi secrét du chef de canton de Kpalimé	72.000
Dakpui Kokou Dzifa secrét du chef de canton de Danyi-Atigbé	72.000
Goka Kwadzo secrét. du chef de canton d'Agou-Nyogbo....	72.000
Adibolo Komla Ametefe secrét. du chef de canton de Kpélé..	96.000
Bansah Koffi secrét. du chef de canton d'Agomé.....	60.000
Yao Kokou secrét. du chef de canton d'Ahlon.....	60.000
Gazupké Kossivi secrét. du chef de canton d'Akata.....	60.000
Srahavi Komi DzoGbéku secrét. du chef de canton de Lanvié..	60.000
Agbézudo Yawo secrét. du chef de canton de Danyi-Kakpa..	60.000
Adonou Komla secrét. du chef de canton de Hanyigba.....	60.000
Etse Kodzo Mawuko secrét. du chef de canton de Tové....	60.000
Apla Kwami Sefenu secrét. du chef de canton de Kpadapé....	60.000
Tété Tcheyi Kpodzro secrét. du chef de canton de Kouma....	60.000
Kedzi Yawo secrét. du chef de canton de Kpimé.....	60.000

Eklou Koffi Mawuli secrét. du chef de canton de Yikpa.....	60.000
Agbozo Tété Kwami secrét. du chef de canton d'Agotimé-Nord	60.000
Abotsivia Koffi secrét. du chef de canton de Gbalavé.....	60.000
Agblani Tsogbé Koku secrét. du chef canton d'Agou-Atigbé..	60.000
Agbenya Apedo Kossi secrét. du chef de canton d'Assahun-Fiagbé	60.000
Wogbo Agbédudzi secrét. du chef de canton de Gadjia.....	60.000
Gbétoglo Kossi secrét. du chef de canton d'Agou-Iboè.....	60.000
Alagbo Komla Semenu secrét. du chef de canton d'Agou-Ta-vié	60.000
Toba yawo secrét. du chef de canton d'Agotimé-Sud.....	60.000
Gameda Koku Amenyo secrét. du chef de canton d'Agou-A-kplolo	60.000
Zegue Koffi secrét. du chef de canton d'Agou-Kébou.....	60.000

Préfecture du haho (Notsé)

Gadzi Sessi secrét. du chef de canton de Notsé.....	96.000
Adannou Komlan secrét. du chef de canton de Tohou.....	72.000
Gbadeke Eké secrét. du chef de canton de Kpekplème.....	72.000

Préfecture d'Amou (Amilame)

Adzadza Kwami secrétaire du chef de canton de Ouma.....	72.000
Etsi Ankou secrét. du chef de canton de Logbo.....	96.000
Dabida Kwami secrét. du chef de canton d'Akposso-Nord....	72.000

Préfecture de Wawa (Badou)

Assagah Ekuédéalu secrét. du chef de canton de Badou....	96.000
Kodjogan Ahovi Senyo secrét. du chef de canton de Kougnouhou	96.000
Sédoame Adokaleni Kossi secrét. du chef de canton d'Akposso-Plateau	72.000

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ouro Gaffo Batassa secrét du régent du canton cent. de Sokodé	72.000
Akondo Essofa secrét. du régent du canton cent. d'Agoulou..	60.000
Akondo Ali secrét. du régent du canton cent. de Kéméni.....	60.000

Préfecture de Nyala (Tchamba)

Apoujak Bouroum Moitadjoto secrét de chef de canton de Tchamba	72.000
Atcha Kondo Aboubakar secrét. du chef de canton de Kousountou	72.000
Ouro Guafou Tchagnaou secrét. du chef de canton d'Adjéidé..	60.000

Préfecture de Sotouboua

Yelegue Bakoï secrét du chef de canton de Sotouboua....	72.000
P.M. secrét. du chef de canton d'Ayengré.....	72.000
Béribamana Kpalanté secrét. du chef de canton de Tchébébé..	72.000
Agna Kézié secrét. du chef de canton d'Aouda.....	72.000
Agba Ketoh Djinssa secrét. du chef de canton d'Adélé.....	72.000
Hadabia Kouyawa secrét. du chef de canton de Blitta.....	96.000
Ouro Akala Tchida Adéliwoé secrét. du chef de canton de Fazo	96.000
Bleoussi Kodjovi secrét. du chef de canton de Langabou....	60.000

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Ouro Yondou Oureya secrétaire du chef de canton de Bafilo..	96.000
Samiré Boukari Moumouni secrét. du chef de canton de Koumondé	60.000
Ouro Akpo Assema Bouwessodjo secrét. du chef de canton de Dako	60.000

Préfecture de Bassar (Bassar)

P.M. secrét du chef de canton de Bassar.....	72.000
Moussa Yacoubou secrét. du chef de canton de Guérin-Kouka.	72.000
Tcha-Koura Djanima Tchédre secrét. du chef de canton de Kabou	96.000
Adam Soli-N'Goba secrét. du chef de canton de Bapuré.....	60.000
Ibouko Nighoili secrét. du chef de canton de Nandouta.....	60.000

Kouhou Ombortché secrét. du chef de canton de Kidjaboum..	60.000
Lobi Koumaï secrét. du chef de canton de Bidjabé.....	60.000
Ouassan Alfa secrét. du chef de canton de Dimouri.....	60.000
Bidikim Awandé secrét. du chef de canton de Namon.....	60.000
Bilaye Wakamé secrét. du chef de canton de Nawaré.....	60.000
Yable N'Tabakibié secrét. du chef de canton de Katchamba..	60.000
Aleza secrét. du chef de canton de Santé.....	60.000
Kilifin Nagmanimi secrét. du chef de canton de Bangéli.....	60.000

Prefecture de La Kozah (Kara)

Walla Bloulouki secrétaire du chef de canton de Lassa.....	72.000
Banadao Bafari Ayaï secrét. du chef de canton de Soumdina..	72.000
Sekou Tchila secrétaire du chef de canton de Landa.....	60.000
Anate Pèizani Pamānam secrét. du chef de canton de Kouméa.	96.000
Gnagna Mondokibéwé Kokou secrét. du chef de canton de Tcharé	60.000
Tchalim Abalo secrét du chef de canton de Pya	72.000
Ahouloumi Tchao Essokilina secrét. du chef de canton de Pya..	72.000
Makpending Aliléo secrét du chef du canton de Pya	72.000
Beguedou Tchamdja Sébou secrét du chef de canton de Pya ...	72.000
Ahouloumi Tchao Essokilina secrét du chef de canton de Tchitcho	72.000
Makpending Aliléo secrét. du chef de canton de Sara-Kawa ..	72.000
Beguedou Tchamdja Sébou secrét. du chef de canton de Yadé..	60.000
Tanang Kao secrét. du chef de canton de Bohou	60.000
Balaye Tchâa secrét. du chef de canton de Landa-Pozanda	60.000
Dom Agarassi secrét. du chef de canton de Djamde	60.000
Badabadi Ataféy secrét. du chef de canton de Lama	96.000
PM group. de villages	60.000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pre Abalo secrét. du chef de canton de Pagouda	72.000
Pauwali Koubonou secrét. du chef de canton de Kétau	72.000
Tare Tomféliké secrét. du chef de canton de Pessaré	72.000
Ali Abalo secrét. du chef de canton de Lama-Dessi	72.000
Kougnassoukou Baba secrét. du chef de canton de Boufalé ...	72.000
Abako Bawah secrét. du chef de canton de Solla	60.000
Koriko Bodi Gado secrét. du chef de canton de Sirka	60.000

Prefecture de Doufelgou (Niamtougou)

Passoua Tététoua secrét. du chef de canton de Défalé	96.000
Debaba Bafelguétanta secrét du chef de canton de Siou	72.000
Pandom Daba secrét. du chef de canton de Alloum	72.000
Adjerim Assindjo secrét. du chef de canton de Massédéna	60.000
Toka Koulabâ Djato secrét. du chef de canton de Kadjalla ...	72.000
Nassougou Amala Kassaféyi secrét. du chef de canton de Pouda	60.000
Bakadime Tchîé secrét. du chef de canton de Léon	60.000
Kassaloa Koula secrét. du chef de canton de Niamtougou-Koka	72.000
PM secrét. du chef de canton de Agbandè-Yaka	72.000
Tombegou K. Ragoudjouma secrét du chef de canton de Baga-Ténéga	72.000

Préfecture de la Kéran (Kandé)

Natchankine Namonta secrét. du chef de canton de Kandé	72.000
Aka Animba Assèwè secrét. du chef de canton d'Ataloté ..	96.000
Ayeba Awossou secrét. du chef de canton de Kpessidè	60.000
Adamba Takountiata secrét. du chef de canton de Temberma-Est (Koutougou)	60.000
N'Poh Soity N'Tokouba secrét. du chef de canton de Temberma-Ouest (Nadoba)	72.000

Prefecture de l'Oti (Sansanné-Mango)

M'Djambara Fambare secrét. du chef de canton de Mango ..	72.000
Sanwogou Djelle secrét. du chef de canton de Gando	60.000
Nambiema Nadje secrét. du chef de canton de Koumongou ..	72.000
Lare Kombaté secrét. du chef de canton de Mogou	72.000
Dramani Soulémana secrét. du chef de canton de Takpamba ..	60.000
Gazama Lochina secrét. du chef de canton de Tchanaga	60.000
Djara Alou secrét. du chef de canton de Galangashie	60.000
Ampi Nadje secrét. du chef de canton de Barkoissi	60.000
Lare Baclatchien secrét. du chef de canton de Nagbèni	60.000

Préfecture de Tone (Dapaong)

Kountogue Diyane secrét. du chef de canton de Dapaong.....	96.000
Kombaté Banjaré secrét. du chef de canton de Namoundjoga ..	72.000
Languebande Kayaba secrét. du chef de canton de Timbou....	72.000
Laré Lankondjoa secrét. du chef de canton de Bombouaka....	60'000
Labdiedo Sankaredja secrét. du chef de canton de Kantindi....	72.000
Yenlenli Gampo secrét. du chef de canton de Korbongou.....	96.000
Sandani Lenga secrét. du chef de canton de Borgou.....	60.000
Gnome Name secrét. du chef de canton de Bidjenga.....	60.000
Kpengui Djangourgou secrét. du chef de canton de Mandouri..	72.000
Laré Azourma Kolambik secrét. du chef de canton de Tamongou	60.000
Lamboni Boukari secrét. du chef de canton de Nandoga.....	60.000
Yendoubane Djaporke secrét. du chef de canton de Tami....	60.000
Yandja Lenga secrét. du chef de canton de Pogno.....	60.000
Lebine Poone secrét. du chef de canton de Biankouri	60.000
Traoré Mama secrét. du chef de canton de Koundjoaré	60.000
Lamboni Laré secrét. du chef de canton de Loko.....	60.000
Kantchambré Laré secrét. du chef de canton de Sissiak	60.000
Laré Sambo secrét. du chef de canton de Lotogou.....	60.000
Boularé Kankpenandja secrét. du chef de canton de Nadjoundi	60.000
Konkonmougou Souke secrét. du chef de canton de Tempialime	60.000
Laré Larba secrét. du chef de canton de Doukpergou	60.000
Kolani Yayo secrét. du chef de canton de Lokpano	60.000
Gourime Kombaté secrét. du chef de canton de Goundoga	60.000
Kombongou Tchalmone Bampile secrét. du chef de canton de	
Warkambou	60.000
Kéré Arzouma secrét. du chef de canton de Nanergou	60.000
Lamboni Kolani secrét. du chef de canton de Bogou	60.000
Lanteni Yambandjoa secrét. du chef de canton de Nioukpourma	60.000
Laré Alassani secrét. du chef de canton de Nano	60.000
Kombaté Dametoti secrét. du chef de canton de Naki-Est	72.000
Koutone Arzoume secrét. du chef de canton de Naki-Ouest	60.000
Nano Fanou secrét. du chef de canton de Pana	60.000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Art. 3. — Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1982 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1982
Général G. Eyadéma

DECRET n° 82-42 du 3 mars 1982 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1982 :

Préfecture du Golfe (Lomé)

PM chef du canton d'Amoutivé	180.000
Aklassou Assou Adéla chef du canton de Bè.....	180.000
Gassou Samédi chef du canton de Baguida	120.000
Atsou Kodjo chef de canton d'Agoè-Nyivé.....	180.000
PM chef du canton d'Aflao	180.000
PM chef du canton de Sanguéra	120.000

Préfecture des Lacs (Aného)

Fio Z ankli Lawson VII chef traditionnel de la ville d'Aného ..	180.000
Nana Ohiniko Quam Dessou XIV chef traditionnel de la ville	
d'Aného.....	180.000
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV chef traditionnel d'Agbodrafo	120.000
Fio Tonyoh Foli-Bébé XI Vchef traditionnel de Glidji.....	180.000
PM chef traditionnel d'Attitogon	120.000
Fio Toyo-Kuegah Yao chef traditionnel d'Agomé-Glozou ..	120.000
Fio Matchiagnigban Hlotor I chef trad. des Kéta	120.000

Préfecture de Vo (Vogan)

Fio Kpassou Kalipé II chef trad. de Vogan	240.000
Gbédévi Plekou régent de Togoville	120.000

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Viagbo Amétohoundji chef trad. de Tabligbo	180.000
Dadigbe Adjoé régent de Kouvé	120.000

Préfecture du Zio (Tsévié)

Passah Atsu Foly VI chef de canton de Tsévié	180.000
Dogbla Maglo Yaovi chef de canton de Davié	120.000
Toulassi Apédo Kodjo chef de canton de Gblainvié	120.000
Guidiga Esseh Yaovi chef de canton de Dalavé	120.000
PM chef de canton de Kpogamé	120.000
PM chef de canton de Gbatopé	120.000
Adjéoda Agbédam Aménou chef de canton de Gapé	180.000
PM chef de canton de Bolou	120.000
Kpelli Kuma Mawulom chef de canton de Mission-Tové	180.000
PM chef de canton de Kévé	180.000
Avlime Dokou Kodjo chef de canton d'Assahoun	180.000
Avogan Akakpo chef de canton de Badja	120.000
Ake Atikessé chef de canton d'Aképé	120.000
Amaglo Sadjo II chef de canton de Zolo	120.000
Kossi Alakpa III chef de canton de Noépé	120.000
PM chef de canton d'Agbéluwoé	180.000

Préfecture de L'Ogou (Atakpamé)

PM chef de canton de Gnagna	240.000
PM chef de canton de Djama	180.000
Toudji N'tsoukpo chef de canton de Woudou	180.000
Tchalla Karoué chef de canton d'Elavagnon Est-Mono	180.000
Hounkpati Nayo Agboke II chef de canton de Kpessi	120.000
Ankou Odah chef de canton de Morétan	180.000

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

PM chef de canton de Kpalimé	180.000
Doh Séménou Kpégba Tegli II chef de canton de Danyi-	
Ati-gbé	180.000
Kossi Elom Komédza Pebi IV chef de canton d'Agou-Nyogbo	120.000
Adzaho Wedzagbagba Tsela II chef de canton de Kpélé	240.000
Kokou Sényo Tenu Tsally chef de canton d'Agomé	120.000
Améga Yao Gassou IV chef de canton d'Ahlon	120.000
Kossi Kétigba Adassou chef de canton d'Akata	120.000
Agbeli Kokou Gbaga VII chef de canton de Lanvié	120.000
Hini Atsutsé Gbedje XI chef de canton de Danyi-Kakpa	120.000
Eklou Kodzo Agodo IV chef de canton de Hanyigba	120.000
Kossi Agbada chef de canton de Tové	120.000
Komi Tégbley Agbokou III chef de canton de Kpadapé	120.000
PM chef de canton de Kouma	120.000
Kludea Kokou Akpalu régent de Kpimé	120.000
Atawuia Komi Akoto V chef de canton de Yikpa	120.000
Dotsé Tedekou III chef de canton d'Agotimé-Nord.....	120.000
Kokou Pattah Nyagamago chef de canton d'Agotimé-Sud ..	120.000
Edoh Sepeni IV chef de canton d'Assahoun-Fiagbé	120.000
Kodzo Eklou Agbakla II chef de canton de Gadja	120.000
Yawo Komassi chef de canton d'Agou-Iboé	120.000
Yawo Messan Paniah Egu III chef de canton d'Agou-Tavié..	120.000
Komi Agbotsivia Adati chef de canton de Gbalavé	120.000
PM chef de canton d'Agou-Akplolo	120.000
Koffi Ocloo Kutumua chef de canton d'Agou-Kébou	120.000
Agblami Agobaya Botri VI chef de canton d'Agou-Atigbé ..	120.000

Préfecture du Haho (Notsé)

Afatsawo Adzidédzi K. Agokoli III chef de canton de Notsé ..	240.000
Dégbé Hometowou chef de canton de Tohoum	180.000
Ada Daga chef de canton de Kpèkplémé	180.000

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Nayo Doufa Agouma chef de canton de Ouma	180.000
Ihou Alonou Kossi chef de canton de Logbo	240.000
Dabida Tèvi chef de canton d'Akposso-Nord	180.000

Préfecture de Wawa (Badou)

Esséfua Yao Egblomasse III chef de canton de Badou	240.000
Anonéné Ametépé II chef de canton de Kougnohou	240.000
PM régent de plateau Doumé	180.000

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ayéva Fousséni régent du canton central	180.000
Ouro Djéri Albarka chef de canton de Agoulou	120.000
Bouro Akpo Méatchi chef de canton de Kéméni	120.000

Préfecture de Nyala (Tchamba)

Amoussou Tchibara chef de canton de Tchamba	180.000
PM chef de canton de Koussountou	180.000
El Hadj Mama Abdoulaye Sani Gado chef de canton Adjéi-dé (Kri-Kri)	120.000

Préfecture de Sotouboua

Welessa Kodjo chef de canton de Sotouboua	180.000
PM chef de canton de Ayengré	180.000
Aladjji Bassi chef de canton de Tchébébé	180.000
Batabou Yélébidjo chef de canton de Aouda (Kolonaboua) ..	180.000
PM chef de canton de Adélé	180.000
Edeou Tchalla chef de canton de Blitta	240.000
PM chef de canton de Fazao	240.000
Adjifui Bama Kassemé chef de canton de Langabou	120.000

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Esso Ratéi chef de canton de Bafilo	240.000
Ouro Bodi Essowazina chef de canton de Dako	120.000
Kezire Tchakélé chef de canton de Koumondé	120.000

Préfecture de Bassar

PM chef de canton de Bassar	180.000
PM chef de canton de Guérin-Kouka	180.000
Bonfoh Nouhoum chef de canton de Kabou	240.000
Abdoulaye Issa chef de canton de Bapuré	120.000
P.M. chef de canton de Nandouta	120.000
Nandjirma Gnamale chef de canton de Kidjaboutou	120.000
Koffi Seydou chef de canton de Bidjabbé	120.000
Ouadja Tignokpa chef de canton de Dimouri	120.000
Tadoure Djassaba chef de canton de Namon	120.000
Delare Yandji chef de canton de Nawaré	120.000
Ouyomba Djankala chef de canton de Katchamba	120.000
Baromna Koulon chef de canton de Santé	120.000
Mayembo Siriki chef de canton de Bangéli	120.000

Préfecture de la Kozah (Kara)

Walla Tchakpalla Atenmoutou chef de canton de Lassa	180.000
Badayodi Kao Gnanko chef de canton de Soumdina	180.000
Powoude Songayi chef de canton de Landa	120.000
Meleke Ali chef de canton de Kouméa	240.000
Ali Kpohou chef de canton de Tcharé	120.000
Kpiki Sama Toi chef de canton de Pya	180.000
Kadanga Farara chef de canton de Tchitchao	180.000
Bataka Bakoutaré chef de canton de Sarakawa	120.000
Tchalla Animao chef de canton de Yadé	120.000
Pekpéli Moroké Panapassa chef de canton de Bohou	120.000
Kpakpabia Aklesso Kpéli chef de canton de Landa-Pozenda ..	120.000
Tchasongai Adom Kpao chef de canton Djamdé	120.000
P.M. chef de canton de Lama	240.000
Bakoubolo Aton chef de canton de groupe de villages	120.000

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pré Aféïtom Kadjom chef de canton de Pagouda	180.000
Aquitème Téléqui chef de canton de Kétao	180.000
N'Baou Awissi chef de canton de Pessaré	180.000
P.M. chef de canton de Lama-Dessi	180.000
Koumayi Assolom chef de canton de Boufalé	180.000
P.M. chef de canton de Solla	120.000
Tchassama Assema chef de canton de Sirka	120.000

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

M'beta Hasso Ahorma chef de canton de Défalé	240.000
Barandao Maana chef de canton de Siou	180.000
Koubatine Diantome chef de canton de Alloum	180.000
Adjji Nawou chef de canton de Massédéna	120.000
Kpassira Agoularé chef de canton de Kadjalla	180.000
Awi Bielou chef de canton de Pouda	120.000
Tabolo Tossorma chef de canton Léon	120.000
Boukpassi T. Barama chef de canton de Nyamtougou-Koka ..	180.000
Souho Tassou chef de canton de Agbandé-Yaka	180.000
Bagoudougou Makéouma chef de canton de Baga-Ténéga ..	180.000

Préfecture de la Kéran (Kandé)

Akolo Gnanlé chef de canton de Kandé	180.000
Ayakina Alikha chef de canton de Ataloté	240.000
Agnindé Agnirou chef de canton de Pessidé	120.000
Alfa Obati chef de canton de Tamberma-Est (Koutougou) ..	120.000
Natta Tayetté chef de canton de Tamberma-Ouest (Nadoba) ..	180.000

Préfecture de L'Oti (Sansanné-Mango)

N'Djabara Anzoumana chef de canton de Mango	180.000
Sambogou M'boma chef de canton de Gando	120.000
P.M. chef de canton de Mogou	180.000
Tignan Djayombou chef de canton de Koumongou	180.000
Nopti Denanga chef de canton de Nagbéné	120.000
Morogou Tchirifou chef de canton de Tchanaga	120.000
Sambiani Tchangouti chef de canton de Galangashie	120.000
Ouwob Kouadja chef de canton de Takpamba	120.000
Douti Kolani chef de canton de Barkoissi	120.000

Préfecture de Tone (Dapaong)

Mondo Yentougli chef de canton de Dapaong	240.000
Lamboni Namdouk chef de canton de Namoundjoga	180.000
Youma Mogoré chef de canton de Timbou	180.000
Sambiani Matéyendou chef de canton de Bombouaka	120.000
P.M. chef de canton de Kantindi	180.000
Oudano Tantandja chef de canton de Korbongou	240.000
P.M. chef de canton de Borgou	120.000
Gnome Kolani chef de canton de Bidjenga	120.000
P.M. chef de canton de Mandouri	180.000
Sanwogou Kombaté chef de canton de Tamongou	120.000
Lamboni Nabour chef de canton de Nandoga	120.000
Djanté Djandjaré chef de canton de Tami	120.000
P.M. chef de canton de Pogno	120.000
Mardja Yentaguime chef de canton de Biankouri	120.000
P.M. chef de canton de Koundjoaré	120.000
Kolani Kantame chef de canton de Loko	120.000
Konfino Bantagobré chef de canton de Sissiak	120.000
Gnoatigbe Lamboni chef de canton de Lotogou	120.000
Yemblime Yempapou chef de canton de Nadjoundi	120.000
Konkomongou Laré chef de canton de Tampialime	120.000
Kolani Laré chef de canton de Doukpergou	120.000
Kolani Kombaté chef de canton de Lokpano	120.000
P.M. chef de canton de Goundoga	120.000
Dambre Kombongou chef de canton de Warkambou	120.000
Kombaté T. Sibiti chef de canton de Nanergou	120.000
Gbégbertane Bamok Namoune chef de canton de Bogou	120.000
Kombaté Lamboni chef de canton de Nioukpourma	120.000
Barnabo Bazaro chef de canton de Nano	120.000
P.M. chef de canton de Naki-Est	180.000
P.M. chef de canton de Pana	120.000
Tadja Pouguinimpo chef de canton de Naki-Ouest	120.000

Article 2. - La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. - Le présent décret qui a effet pour compter du 1^{er} janvier 1982 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1982
Général G. EYADEMA

DECRET n° 82-43 du 4 mars 1982 portant approbation d'un contrat de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;
Vu les articles 15 et 34 de la constitution;
Vu la loi n° 82-01 du 11 janvier 1982 portant loi de finances du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier. — Est approuvé, le contrat de prêt d'un montant de Sept Millions Quatre Cent Mille (7.400000) US Dollars, signé à Vienne (Autriche) le 28 juillet 1981, entre le gouvernement de la République togolaise et le fonds de l'organisations des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international, en vue du financement partiel des coûts en devises du projet de route Lomé-Notssé-Tohoun, tel que décrit à l'annexe 1 du contrat de prêt.

Art. 2. — Le texte du contrat de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1982
Général G. Eyadema

Décret n° 82-24 du 23/2/82 — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé (gestion 1982), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de Un Milliard Trois Cent Soixante Dix Neuf Millions Sept Cent Soixante Dix Mille Francs (1.379.770.000 F).

— Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-25 du 23/2/82 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit.

En recettes à la somme de: douze millions huit cent quatre vingt seize mille sept cent cinquante un francs (12.896.751 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions huit cent dix neuf mille huit cent cinquante et un francs (15.819.851 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de: deux millions neuf cent vingt trois mille cent francs (2.923.100 francs) qui sera reporté en dépenses au au budget additionnel de l'exercice 1980.

— Sont approuvées, les annulations et les ouvertures de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires.

ANNULATIONS DE CREDITS

CHAPITRE V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 3 — Eclairage public 1.010.000
Art. 4 — Alimentation en eau 1.300.000

CHAPITRE X. — Dépenses diverses

Art. 5 — Cotisation à la caisse nationale de sécurité sociale, R.P.T., C.N.T.T. 1.038.743
..... 3.348.743

OUVERTURE DE CREDITS

Section I — Reports

CHAPITRE 3. — Restes à payer d'après les engagements 3.245.047

CHAPITRE III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives 30.355

CHAPITRE IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Art. 4 — Salaire des agents de la voirie 6.215

CHAPITRE X. — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 29.445

Art. 2 — Secours et assistance publique 31.535

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 6.146

..... 3.348.743

— Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : quatre millions trois cent huit mille deux cent onze francs (4.308.211 francs).

— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-26 du 23/2/82 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: huit cent quarante huit mille six cent quatre vingt quatre francs (848.684 francs).

— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-27 du 23/2/82 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions cent huit mille cinq cent vingt cinq francs (5.108.525 francs).

— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-28 du 23/2/82 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions cinquante cinq mille francs (17.055.000 francs).

— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-29 du 23/2/82 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt six millions vingt cinq mille francs (26.025.000 francs).

— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-31 du 3/3/82 — Le compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1979 est approuvé et arrêté comme suit :

En recette à la somme de : dix huit millions cent sept mille trois cent quatre vingt douze francs (18.107.392 francs).

En dépenses à la somme de : dix sept millions trois cent quatre vingt trois mille trois cent quinze francs (17.383.315 francs). Laisant apparaître un excédent de recettes de : sept cent vingt quatre mille soixante dix sept francs (724.077 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1980.

— Sont approuvées, les annulations et les ouvertures de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires.

ANNULATIONS DE CREDITS

CHAPITRE IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement (principal et accessoire) de personnel non titulaire 1.702

CHAPITRE V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Art. 5. — Alimentation en eau	597.000
.....	598.702

OUVERTURES DE CREDITS :**CHAPITRE 1. — Service de la dette**

Article 2 — Facture impayées	597.000
------------------------------------	---------

CHAPITRE V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'Entretien.

Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc	1.702
--	-------

..... 598.702

— Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1979 s'élevant au total à : sept millions deux cent quarante quatre mille deux cent soixante douze francs (7.244.272 francs).

— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-32 du 3/3/82 — Le budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions neuf cent soixante neuf mille cinq cent quatre vingts francs (19.969.580 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-33 du 3/3/82 — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante deux millions quatre cent vingt et un mille francs (42.421.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-34 du 3/3/82 — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante un millions trois cent quarante huit mille huit cents francs (41.348.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-35 du 3/3/82 — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt sept millions cent soixante sept mille neuf cents francs (27.167.900 francs)

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-36 du 3/3/82 — Le budget primitif exercice 1981 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions cinq cent trente quatre mille trois cent soixante francs (19.534.360 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-37 du 3/3/82 — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre millions cent deux mille francs (24.102.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-38 du 3/3/82 — Le budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente quatre millions quatre cent quatre vingt deux mille trois cent cinquante francs (34.482.350 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-39 du 3/3/82 — Le budget primitif exercice 1981 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante millions quatre cent onze mille francs (40.411.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-40 du 3/3/82 — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente huit millions quatre cent cinquante mille cinq cents francs (38.450.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-44 du 4/3/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept cent vingt quatre mille soixante dix sept francs (724.077 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

Décision n° 15/MAEC/DAP du 19/4/82 — M. Dégli Kossivi Daté Ségbéaya, agent recruté sur place en service à l'Ambassade du Togo à Accra, engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération par décision n° 594/MTFP du 13 avril 1982, est nommé secrétaire de chancellerie à ladite Ambassade (chapitre 12, article 9 du budget général).

La présente décision prend effet pour compter du 13 avril 1982.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n° 70/INT-CAB-BEL. du 12 avril 1982 portant création de postes de police dans les préfectures du Golfe, de Klotto et de Tone

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale ;

ARRETE :

Article premier. — Il est créé des postes de police dans les préfectures suivantes :

PREFECTURE DU GOLFE

I — Le poste de police d'Agoué-Nyivé

PREFECTURE DE KLOTTO

II — Le poste de police d'Agou-Gadzefe

PREFECTURE DU TONE

III — Le poste de police de Mandouri

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé le 12 avril 1982

K. T. D. Laclé

RAPPELS A L'ACTIVITE

Arrêté n° 68/INT/APA du 7/4/82. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 97/INT-SG-APA-AP du 17 août 1981 portant suspension du chef de village d'Assomé (préfecture du Zio)

M. Azito Nouvlo Kadzahlo reprend ses fonctions de chef de village d'Assomé.

Le préfet du zio est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 69/INT/APA du 7/4/82. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 98/INT-SG-APA-AP du 17 août 1981 portant suspension du chef de village de Lébé (préfecture du Zio).

M. Aziablé Komi reprend ses fonctions de chef de village de Lébé.

Le préfet du Zio est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**AUTORISATIONS DE PAIEMENT**

Décision n° 401/MEF/FO du 30/3/82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt sept mille cent

quatre vingt sept (87.187) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue éwe pour le 1^{er} trimestre 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor, au profit du comité national de langue éwe.

La dépense est imputable sur le code 25, chapitre 27, article 17, paragraphe 8 du budget général, gestion 1982.

Décision n° 402/MEF/FO du 30/3/82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt sept mille cent quatre vingt sept (87.187) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Kabiyè pour le 1^{er} trimestre 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor, au profit du comité national de langue Kabiyè.

La dépense est imputable sur le code 25, chapitre 27, article 17, paragraphe 8 du budget général, gestion 1982.

Décision n° 409/MEF/FCS du 31/3/82 — Est autorisé le paiement au profit de Me. Massan L. Acouétey, avocat à la cour de Lomé, d'une somme de deux cent quatre vingt mille (280.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'état togolais par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule RTG. n° 0364, affecté à la direction de l'économie et conduit par M. Tchagole Amidou.

Le montant de cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de maître Acouétey au profit des intéressés.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 8, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 462/MEF/FCS du 9/4/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), de la somme de cent quatre vingt douze millions six cent mille (192.600.000) francs CFA, représentant la contribution de l'état au budget dudit établissement au titre de l'année 1982.

Le montant de cette somme sera mandaté en deux tranches et viré au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'EDITOGO.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 8 - chapitre 82-01-00-99.

Décision n° 463/MEF/FO du 9/4/82 — Est autorisé le virement de la somme de : neuf millions (9.000.000) de francs représentant la contribution de l'état aux dépenses de fonctionnement de la confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT) pour la gestion 1982.

Cette somme sera mandatée en deux tranches, chaque semestre, soit cinq millions (5.000.000) de francs, la première, soit quatre millions (4.000.000) de francs la dernière.

Elle sera virée au compte n° 50127 U.T.B. Lomé ouvert au nom de la C.N.T.T.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 82 article 6 du budget général, gestion 1982.

Décision n° 466/MEF/FCS du 9/4/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de la somme de cent cinq millions cinq cent vingt six mille cinq cent quarante et un (105.526.541) francs CFA, pour permettre à cet organisme de couvrir les charges de la période du 1^{er} au 4^e trimestres 1982, au titre des activités communautaires (article 2).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 317 00142 40 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 8 - chapitre 84-00-00-99.

Décision n° 494/MEF/F du 14/4/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 120/MEF/FCS. du 2 février 1982 autorisant paiement de la somme de un million quatre cent mille (1.400.000.-) francs au profit de maître Koffigoh Kokou, Avocat à la cour de Lomé.

Décision n° 495/MEF/FCS du 14/4/82 — Est autorisé le paiement au profit du maître Koffigoh Kokou, avocat à la cour de Lomé, de la somme de trois millions six mille cinq cent quatre vingt (3.006.580) francs, représentant la deuxième tranche du montant des dommages-intérêts dûs par l'état Togolais, par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif R.T.G. n° 1780, conduit par M. Issa Amadou, en service aux travaux publics à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-100-009 R ouvert auprès de la BIAO au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, code 8, chapitre 62-00, gestion 1982.

DEBLOCAGE DE CREDITS

Décision n° 464/MEF/FO du 6/4/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de : dix millions (10.000.000) de francs pour la régularisation des dépenses effectuées pour le compte de la Présidence (Achat de Cadeaux).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le code 6, chapitre 7, article 1 du budget général, gestion 1982.

N o m i n a t i o n

Arrêté n° 84 bis/MEF du 1-3-82 — M. Kuévi Assiongbon Sinou, contrôleur du trésor de 1ère classe 2^e échelon

est nommé directeur du service administratif et financier du CASEF au cabinet du ministre de l'économie et des finances.

— Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Retraits d'agrément

Arrêté n° 132/MEF/DA du 1/4/82. — Est retiré, l'agrément accordé à la société togolaise de représentation d'assurances et de courtage (SOTRAC) pour exercer les activités de courtier d'assurances sur le territoire de la République togolaise.

— Il est interdit à la société ci-dessus visée de présenter des contrats nouveaux aux organismes d'assurances ou de faire renouveler les contrats parvenus à leurs date d'expiration ou de reconduction.

La société demeure intégralement responsable des engagements afférents aux contrats d'assurances qu'elle a fait souscrire et qui restent non entièrement réglés.

Le représentant légal est tenu de gérer les affaires de la société jusqu'à leur régularisation complète.

— Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 144/MEF/DA du 14/4/82 — Est retiré l'agrément accordé aux personnes physiques et morales ci-après désignées pour non exercice des activités de courtage d'assurances pour lesquelles l'autorisation leur a été donnée :

- Marcel Jigot
- Valentin Mensah
- Kalife Jamil
- Société Générale d'Assurances et de Réassurances

(SECURITAS)

— Il est interdit aux intéressés de présenter des contrats intéressant les personnes ayant dans le territoire de la République togolaise la qualité de résident, les risques qui y sont situés et les biens qui y sont situés ou immatriculés.

— Le directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 145/MEF/DA du 14/4/82 — Est retiré l'agrément accordé à la société "ST PAUL FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY" pour caducité; cette société n'ayant souscrit aucun contrat ni perçu aucune prime dans les délais prescrits, et n'ayant jamais présenté à l'approbation un représentant légal.

— Il est interdit à la société susvisée de souscrire des contrats intéressant les personnes ayant dans le territoire de la République togolaise la qualité de résident, les risques

qui y sont situés et les biens qui y sont situés ou immatriculés.

— Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 330/MTFP du 22/3/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes:

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re cl.

- 19- 2-82 — Gbéassor Tohonou, mle 006434-U professeur de 2e classe 3e échelon
7-10-81 — Aboki Assiliwa, née Sanvee, n° mle 085/PET professeur de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e cl.

- 17-11-81 — Kpadénou Kodjovi, n° mle 012744-A professeur de 3e classe 4e échelon
2-12-80 — Ajavon Ata Messan, n° mle 191/PET professeur de 3e classe 4e échelon
3-10-81 — Adjoyi Kokou, n° mle 108014-Y professeur de 3e classe 4e échelon
4-10-80 — Amouzou Koami Aziagbédé, n° mle 016833-B professeur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe

- 1- 7-80 — Gnassounou Akpa Kodjovi, n° mle 006678-G, inspecteur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG. de 2e cl.

- 18- 9-81 — Abifarin Adéoyé, n° mle 005069-X, prof. des CEG. de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

- 1- 7-81 — Lawson Miathey Boèvi, n° mle 009090-C instituteur de 1re cl. 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re cl.

- 1- 1-81 — Dosseh Azianti Folly n° mle 005015-H Instituteur de 2e classe 4e échelon
1- 1-81 — Agbahe Messan Koffi, n° mle 000810-C instituteur de 2e classe 4e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

- 1- 1-81 — Kéoula Ankou-Azoèlè instituteur de 2e classe 4e échelon

- 1- 1-81 — Sankarédja Oudano instituteur de 2e classe 4e échelon
21- 2-80 — Ajavon Ayité-Elo M. A. Kisseh instituteur de 2e classe 4e échelon
23- 1-81 — Anifrani Kossi Adiatsi, instituteur de 2e classe 4e échelon
1- 1-82 — Ibrahima Yacoubou, instituteur de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e cl.

- 1- 1-79 — Lawson Adjowa, née Kokou, inst.-adjte. de 3e cl. 4e échelon.
12- 9-80 — Yovo Kodzo Agbenyegâ, inst.-adjt. de 3e cl. 4e échelon.
22- 8-79 — Gaka Yao Médjago, inst.-adjt. de 3e cl. 4e éch.
1- 1-81 — Banissan Komi Agouda, inst.-adjt. de 3e cl. 4e éch.
1- 1- 81 — Nyaku Aku Emefa Nénènawo, inst.-adjt. de 3e cl. 4e éch.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes:

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 1re cl.

- 21- 2-82 — Ajavon Ayité- Elo M. A. Kisseh, n° mle 001 486-Q inst. de 1re cl. 1er éch.

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'instituteur adjoint de 2e cl

- 1- 1-81 — Lawson Adjowa, née KOKOU, n° mle 003424-J Inst.-adjointe de 2e cl. 1er éch.
22- 8-81 — Gaka Yao Médjago, inst.-adjt. de 2e cl. 1er éch.

Arrêté n° 331/MTFP du 22/3/82 — M. Lawson Adodo, n° mle 008771-V, administrateur civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur principal 1er échelon (cat. A1—indice 1900) à compter du 27 décembre 1979.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 27 décembre 1981.

Arrêté n° 332/MTFP du 22/3/82 — M. Foly Kokuvi Akouka, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 18 avril 1978.

L'intéressé est promu au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon à compter du 18 avril 1980.

Arrêté n° 333/MTFP du 22/3/82 — Est rapporté l'arrêté n° 905/MTFP du 30 juin 1981, portant promotion.

M. Akoé-Atsha Kpakpo, n° mle 104, ingénieur principal 3e échelon (cat. A1) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à l'ASECNA, est promu au grade d'ingénieur en chef 1er échelon à compter du 17 novembre 1979

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 17 novembre 1981.

Arrêté n° 334/MTFP du 22/3/82 — Mme Kossi-Awou-di Afiwa, née Adodo, n° mle 000596-W, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promue au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon à compter du 17 avril 1980.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 17 avril 1982.

Arrêté n° 335/MTFP du 22/3/82 — M. Atakpama Toyou Blim, facteur de 1ère classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, est promu au grade de facteur principal 1er échelon à compter du 13 août 1980.

Arrêté n° 336/MTFP du 22/3/82 — M. Gaba-Dovi Ayayi, assistant principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est élevé au grade d'assistant de classe exceptionnelle à compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 337/MTFP du 22/3/82 — Est rapportée, en ce qui concerne M. Kpegba Yao Edza, n° mle 008380-N, attaché d'administration principal 3e échelon, la décision n° 2353/MTFP portant avancements automatiques d'échelons

M. Kpegba Yao Edza, n° mle 008380-N, attaché d'administration principal 3e échelon est promu au grade d'attaché d'administration principal de classe exceptionnelle à compter du 2 novembre 1981.

Arrêté n° 338/MTFP du 22/3/82 — les assistants ci-après désignés (cat. - C) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont promus au grade d'assistant principal de classe exceptionnelle pour compter des dates suivantes :

- 1- 1-82 — Adjalo Koffi Mawuli, assistant principal 3e échelon
- 1- 6-82 — Ephoévi-Ga Adadé, assistant principal 3e échelon

Arrêté n° 339/MTFP du 22/3/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leurs corps, à compter des dates suivantes :

ELEVAGE

CORPS DES VETERINAIRES-INSPECTEURS (Cat-A1)

Au 1er échelon du grade de vétérinaire-inspecteur en chef

- 1-10-81 — Kombaté Damangue Labli, n° mle 107870-Y, vétérinaire inspecteur 4e échelon

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (Cat-A2)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur des travaux de 1re classe

- 19- 4-80 — Odah Fangbémi Yawu, n° mle 010224-A, ingénieur des travaux de 2e cl. 4e éch.

Arrêté n° 365/MTFP du 29/3/82 — Les assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon à compter du 1er juin 1981 :

- Kouligué Koffi Gavon, n° mle 008034-C
- Kpodar Ekoué, n° mle 008432-S
- Kouévignahouin Anoumou, n° mle 008175-H
- Idrissou Adamou, n° mle 007186-L
- Walabreque Mensah Kodjo Mawuéna, n° mle 012127-R
- Hourgnamgba Tomina, n° mle 007124-W.

Arrêté n° 369/MTFP du 29/3/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre inter-ministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Cat-A1)

Au grade d'administrateur civil principal 1re éch. (indice 2350)

- 22-11-80 — Bodjona Ali Léblaki, n° mle 004015-R, aeteur civil de 1re classe 3e échelon

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

(Cat - A2)

Au grade d'attaché d'administration de 1re cl. 1er échelon

- 1- 1-82 — Klu Kossi, n° mle 007715-V, attaché d'adion 2e cl. 4e échelon
- 1- 1-82 — Mensah Koffi, n° mle 009535-R, attaché d'adion 2e cl. 4e échelon.

Arrêté n° 370/MTFP du 30/3/82 — M. Abalo Tchilabalo n° mle 014134-Q, agent spécialisé ordinaire 4e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon à compter du 3 novembre 1978

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 3 novembre 1980.

Arrêté n° 371/MTFP du 30/3/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (Cat-A1)

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re classe

4-10-81 — Aboki Comlan, n° 084/PET, professeur de 2e classe 3e échelon

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRE (Cat-A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

1-10-81 — Amevigbé Koffi Mensah, n° mle 009680—S, inspect. de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat-B)

Au grade d'instituteur de classe exceptionnelle

1- 1-81 — Folly Gnamlin Tekli, n° mle 006160-J, instituteur principal 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

8- 9-81 — Akuatsè Koffi, n° mle 001796—W, instituteur de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

1- 1-81 — Agbety Kwassivi Dzitosi, n° mle 000913—K, inst. de 2e classe 4e échelon

3- 2-80 — Somali Kossivi Bénissan, n° mle 014101-P inst. de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat-C)

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1er classe

1- 1-80 — Lawson Halé Dédé, n° mle 009020-W, inst. adjte de 2e classe 3e échelon

1- 1-80 — Attiogbé Messodo Mawuko, n° mle 003125-X, inst. adjt de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-1-80 — Dzinako Kodzo Elessi, n° mle 005572—N, inst—adjt de 3e classe 4e échelon

1- 1-80 — Fessou Klou Tsatsè Messan, n° mle 006006-G, inst-adjt de 3e classe 4e échelon

1- 1-79 — Gbadoé Adjélé Biova, n° mle 006233-T, inst-adjte de 3e classe 4e échelon

9- 9-80 — Adjé K. Demagna, n° mle 013556-W, inst-adjt de 3e classe 4e échelon

10- 9-80 — Kponton Mawusse Kuamba, inst-adjte de de 3e classe 4e échelon

1- 1-81 — Abidji Anassayi, n° mle 000097-K, inst-adjt de 3e classe 4e échelon

1- 1-81 — Baba Kodzo Koffi Kouma, n° mle 003601-K, inst-adjt de 3e classe 4e échelon

13- 9-81 — Adzrah Massan, n° mle 015964-N, inst-adjte de 3e classe 4e échelon

Les intéressés ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES INSTITUTEURS (CAT. B) AU 2e ECHELON DU GRADE D'INSTITUTEUR DE 1re CLASSE

3-2-82 - SOMALI Kossivi Bénissan, n° mle 014101-P, instituteur de 1re classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (CAT. C) AU 2e ECHELON DU GRADE D'INSTITUTEUR-ADJOINT DE 1re CLASSE

1- 1-82 - LAWSON Halé Dédé, n° mle 009020-W, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon

1- 1-82 - ATTIOGBE Messodo Mawuko, n° mle 003125-X instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon

AU 2e ECHELON DU GRADE D'INSTITUTEUR-ADJOINT DE 2e CLASSE

1- 1-81 - GBADOE Adjélé Biova, n° mle 006233-T, instituteur-adjointe de 2e classe 1er échelon

1- 1-82 - DJINAKOU Kodzo Elesesi, n° mle 005572-N, instituteur-adjointe de 2e classe 1er échelon

1- 1-82 - FESSOU Klou Tsatsè Messan, n° mle 006006-G, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 372/MTFP du 30/3/82 — Soeur Mensah Abia, n° mle 400136-S, sage-femme de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade supérieur dans les conditions suivantes :

19- 5-77 — Sage-femme de 2e classe 4e échelon

29-12-77 — Position de disponibilité sans traitement (6 mois)

26- 6-78 — Reprise de fonctions (AC 7m10j)

16-11-79 — Sage-femme de 1re classe 1er échelon (AC épuisée)

16-11-81 — Sage-femme de 1re classe 2e échelon.

Arrêté n° 390/MTFP du 2/4/82 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Koubonou Kpakou Titétoua, n° mle 008064-A, l'arrêté n° 1079/MTFP du 26 novembre 1979 portant promotion et la décision n° 1768/MTFP du 31 août 1981 constatant passage automatique d'échelon.

M. Koubonou Kpakou Titétoua, n° mle 008064-A, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade supérieur dans les conditions suivantes :

2- 8-77 — ingénieur adjoint de 3e classe 4e échelon

20-12-77 — absence irrégulière

20-1-78 — Reprise de service (AC. 4m 18j.)

1- 5-78 — Exclusion temporaire de fonction de trois (3) mois

1- 8-79 — Rappel à l'activité (AC 3m 11j) total AC = (4m 18j + 3m 11j = 7m 29j)

2-12-79 — Ingénieur adjoint de 2e classe 1er échelon (AC épuisée).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 2 décembre 1981.

Admissions

Arrêté n° 248/MTFP du 15/3/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ahondo Atsuvia (Philippe), l'arrêté n° 267/MJ/FP/T du 26 février 1976 portant nomination.

M. Ahondo Atsuvia, n° 024343-R, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau) et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 18 avril 1975 et reste mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 2 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 18- 4-75 — adjoint administratif de 2e classe 1er échelon
- 18- 4-77 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
- 18- 4-79 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon
- 18- 4-81 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 mars 1981.

Arrêté n° 249/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général):

Professeurs de collège d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100)

Allaglo Valentina, née Mikhaïlenko (baccalauréat + DEUG — option lettres modernes)

Ouendo Ayabavi Dènedi (baccalauréat — DUEL II — série allemand).

Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. B — indice 750)

(baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Agamah Komlan Balakibawi
Agbidi Ahlonko
Agbolou Kokou Amétépé
Adjévi Néglokpé Agnelé Dodji
Adjogah Mawulé Améyo
Adjoua Kadanga
Adzinou Kokouvi Adi Viagbo
Akey Anani
Akuéson Adolégan
Akakpovi Abalo Aba Midesusu

Alayi Tchao Mandjatom
Ankrah Vioto Atmezotchi Moevi Aklam
Apéty Dovi
Ariki Aboudou Karimou Fassassi
Assimadi Yawo Kpadenou Kafui
Assiw-Tchabou Tchilahalo Essodomna
Assogba Kodjovi Houndjovi
Atikossie Sewayedu Sewavi Egnonam
Awesso Abackô Simm Masséani
Badjagbo Kossi Edem
Batoubaka Adji
Béréguéti M'Badé
Béwéli Mèdèbè
Dévotsou Kofimessa Afeli
Dogbéavou Biova Akouavi
Edah Yawo Akomabou
Fadjoh Kokouvi
Fiagbé Kodjo
Galley Dopé Akossiwa
Gbédéma Egnonam
Hlontor Etsri Ekou
Kagbara Mayandé
Kalaba Kouloutou
Kamassa Kokou Dzeagbagbako
Koudité Kossi-Mensah Avonyoame
Nadja Bitém
Potison Foly
Sévi Kodjo
Tchoro Ayaba Tokoutcha
Tètèh Edem Kossi Yosef
Togbétsé Amévi Elom
Touré Kawrè Sohyaum'bou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 250/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1—indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique:

chapitre 26, article 13, paragraphe 11

Essilivi Ablavi (Licence es-lettres-option histoire de l'université du Bénin)

chapitre 26, article 13, paragraphe 13

Dzidzokou Kouma (licence sciences naturelles de l'université du Bénin)

chapitre 26, article 13, paragraphe 18

Akakpo Assion Comlan Toulan (licence es-lettres option histoire de l'université du Bénin)

chapitre 26, article 13, paragraphe 19

Komlan Ayinavi (licence es-lettres option allemand de l'université du Bénin)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 251/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégories B A1—indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement de troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique

Chapitre 26, article 13, paragraphe 2

Ayivi Ayayi Codjo (licence es-lettres option histoire de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 3

Adjola Lémou (licence es-lettres option: philosophie et des sciences sociales appliquées de l'université du Bénin)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 14

Raymond Ameh Kafui (licence es-lettres option: allemand de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 19

Ayéwa Meniba (licence es-lettres option : géographie de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 23

Ahavi Mensah (licence de sciences naturelles de l'université du Bénin).

Tsadia Yawo Agbemaflé (licence es-lettres option: géographie de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 24

Gbénado Méyé Mimédé (licence es-lettres option géographie de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 14, paragraphe 2

Totah Ayité (licence es-lettres option: histoire de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 7, paragraphe 7

Lawson Odick Latré Eli (licence en-sciences naturelles de l'université de Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 21

Bidjalinafia Koffi Simgaliley (licence es-lettres option: histoire de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 1

Etim Akouavi Onovi (licence es-lettres option: géographie de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 6

Agbénowodugá Koami Didi (licence es-lettres option géographie de l'université du Bénin).

Lawson Laté Mawulé Manyinou (licence es-lettres option: géographie de l'université du Bénin).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 252/MTFP du 15/3/82 — Mlle Edorh Dagan Viwoualo, titulaire du brevet d'études professionnelles — spécialité : sténo-dactylographe correspondancier et du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G1 (techniques administratives), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750

et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général exercice 1981).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 253/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin-promotion 1978-1981, sont admis dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêt et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2—indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

Afoda Djywa (chapitre 20, art. 11 exercice 1981 du budget général)

Amouzou Kossitsè Elemawussi (chap. 20, art. 22, parag. 3 exerc. 1981 du budget. Général)

Agbossè Komlavi Djidoussé (chap. 20, art. 22, parag. 3 exerc. 1981 du budget. gl)

Atitso Agbolussu Yao (chap. 20, art. 8 parag. 1 exerc. 1981 du budg. gl)

Djéssou Komi Mensah (chap. 20, art. 11, exerc. 1981. du budget général)

Gnongbo Tchoro Agbamgba Naluya) chap. 20, art 10, exerc. 1981 du budget général)

Kougbenya Lébéné (chap. 20, art. 6, exerc. 1981 du budg. gl)

Kpatcha Hékalè Essonaani (chap. 20, art. 18, exer. 1981 du budg. gl)

Laré Tchenliak (chap. 20, art. 21 parag. 5, exerc. 1981 du budg. gl)

Midékor Ayao Dodji Agblévi (budget autonome de de la Sotoco

Tinka Akilabi Kokou (chap. 20, art. 21, parag. 4 exerc. 1981 du budg. gl)

Sambiani Damtoti (chap. 20, art. 8, parag. 1, exerc. 1981 du budg. gl)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 254/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires, session du 20 août 1981, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat C.- indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Bamazé Assoutétou

Campbrell Kwami

Dansou Anani

Djoni Tanguina Bagui-Bassa

Mensah Lassey

Toho Sossou Miwononvi.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 255/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Instituteur — adjoint de 3e classe 1er échelon
(cat C — ind. 550)

Amégatsè Komlan Agbenoxevi (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique)

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon
stagiaires (cat C — ind. 550)

Afeto Adzo (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Ali Da-do née Battah (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Akpovy Komlan Hounhindé Nlodji (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Amouzou Essénamé Afadémon (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Gnofam Kossia Ayindo (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Kayolima Simtéma Kadaga (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Adzakokou Kossi Amegno (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Kézire Talabanidani (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Kola Kao (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Koutoglo Amévi (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Kozolo Magoum Tchaa (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Nyassiah Attisso (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Sédou Gnissa Alomi (brevet d'études du premier cycle de second degré)

Eklo Adjoavi Alila (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Moniteurs de 3e classe 1er échelon
(cat D — indice 270)

Nagbongou Madjéni (certificat d'aptitude au monitorat)

Une bonification d'ancienneté de trois ans un mois quatre jours (3a 1m 4j) et de trois ans onze mois dix neuf jours (3a 11m 19j) est accordée respectivement aux messieurs Amégatsè Komlan Agbenoxevi et Nagbongou Madjéni pour leurs services antérieurs accomplis du 1er janvier 1977 au 22 août 1981 et du 30 septembre 1974 au 14 septembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

M. Amégantsè Komlan Agbenoxevi

instituteur—adjoint de 3e classe 1er échelon + 3a 1m 4j de bonification

instituteur—adjoint de 3e classe 2e échelon + 1a 1m 4j de A.C.

M. Nagbongou Madjéni

moniteur de 3e classe 1er échelon + 3a 11m 18j de bonification

moniteur de 3e classe 2e échelon + 1a 11m 18j de A.C.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 256/MTFP du 15/3/82 — M. Pouwi Wiyao, titulaire du diplôme de l'institut des sciences et techniques de l'information de l'université nationale du Zaïre, du diplôme de l'institut français de presse et des sciences de l'information, du diplôme d'études approfondies de sciences de l'information et du doctorat de 3e cycle : spécialité sciences de l'information de l'université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris II, est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 257/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutements des instituteurs-adjoints stagiaires — session du 20 août 1981 — sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1, exercice 1981 du budget général).

Gnambi Kondi Kpanté

Sitocko Palakiyem

Tchamie Tako

Tchabalanda Yara

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 258/MTFP du 15/3/82 — Est rapporté l'arrêté n° 409/MTFP du 3 mai 1979 portant nomination de M. Lakéna Djona.

M. Lakéna Djoana n° mle. 108118-Q, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie — C - indice 550) à compter du 18 septembre 1979 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

(chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 1 mois 10 jours est accordée à M. Lakéna Djona pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1978 au 31 août 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Lakéna est reprise comme suit:

18- 9-78 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + la Im. 10j. bonification

8- 8-79 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon — (bonification épuisée).

Arrêté n° 259/MTFP du 15/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des architectes, M. Yérima Esso-Wazina, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école inter-états d'architecture et d'urbanisme (CEIAU) option: architecture de Lomé est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'architecte de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450 à compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 9 du budget général-gestion 1982).

Arrêté n° 260/MTFP du 15/3/82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoints techniques 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 6 du budget général, exercice 1981).

Blakime Batakpa Essohanam, certificat d'aptitude professionnelle et brevet de technicien deuxième-partie (spécialité dessin - bâtiment) de l'école centrale pour l'industrie et commerce de Bamako (Mali).

Atchon Kokou Agbényiga, brevet de technicien deuxième-partie (spécialité travaux publics) de l'école centrale pour l'industrie et commerce de Bamako (Mali).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 261/MTFP du 15/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des architectes, M. Adonsou Edzodzi Delato, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école inter-Etats d'architecture et d'urbanisme (DEIAV) option architecture, de Lomé est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'architecte de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450) à compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre des travaux publics des mines; de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 6 du budget général-gestion 1981).

Arrêté n° 262/MTFP du 15/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des architectes, M. Tchini

Kodjo Mawuéna et Kwassi Tossa Koffi, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école inter-Etats d'architecture et d'urbanisme (DEIAU) option urbanisme de Lomé sont nommés dans la catégorie A1 en qualité d'architectes de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 9 du budget général — gestion 1981).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 263/MTFP du 15/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural, M. Kodjo Akapko Komi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural, de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) est nommé dans la (catégorie A2) en qualité de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 317/MTFP du 19/3/82 — M. d'Almeida Ayité Tico, titulaire du certificat de technicien juridique et économique d'entreprise (niveau II) de l'institut de droit appliqué à Paris (France) admis en équivalence au brevet de technicien supérieur (BTS) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 319/MTFP du 19/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens de tourisme M. Abbludoh Kokuga Amekoe titulaire du diplôme de langue française, du diplôme supérieur d'études françaises modernes de l'école internationale de langue et civilisation française du diplôme de fin de stage pédagogique de l'université de la sorbonne-nouvelle, du certificat pratique de langue française de l'université de Paris-sorbonne et qui a suivi les cours de classe de 1re — technique spéciale : hôtellerie du lycée technique hôtelier Savoie Léman à Thonon les Bains (France) est nommé dans la catégorie B en qualité de technicien du tourisme et de l'hôtellerie de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du haut commissariat au tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté 340/MTFP du 22/3/82 M. Nazoumana Nassoma Abdoulaye, titulaire du brevet de technicien des travaux publics et du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'école nationale d'ingénieurs de Bamako (Mali) est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 6 du budget général — exercice 1981).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 341/MTFP du 22/3/82 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général) :

**Professeurs des C.E.G. de 3e classe 1er échelon
stagiaires (catégorie A2 — indice 1100)**

Ameke Messan (diplôme d'études universitaires générales — option : anglais de l'école des lettres de l'université du Bénin) ;

Kponton Agnakou Kokotola (diplôme d'études universitaires générales — option : anglais de l'école des lettres de l'université du Bénin) ;

**Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie B — indice 750)**

Adanto Kossi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Adegnika Comlan Mitronougnan (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré).

Adjessi Kwassi Mawuèna Mianonukpo (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Adjogan Komlan Agakpe (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Adjome Koumavi Amedome (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Adjim Kossi Anani Vinoagbey baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Adzra Yawo Sémanu (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Agbodji Koffi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Agbonon Adamah Agbéko (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Ahyee-Genu Ayité Déléhomé (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Akpotse Foli Koffi Sitsofe Kalé (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Aledji Kpatcha Assima (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Amegniho Yao baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Assogba Amavi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Ayédje Kossi Adiauvu (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Aziato Kossi Mawulom baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Babamou Traoré Boukao baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Dalou Akléso (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Djobo Same Bodou (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Domedjoe Komivi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Dossou Koffi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Essoazina Affoh Marbowou (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Fidegnon Coffi Fodjouto (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Kalepe Atsou (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Keleleng Tchei Tèou-Véma (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Kolka Youwa Karouga (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Kongo Afangbé (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Kpombrekou Kouadio Kodzo (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Koudognito Abossou Atmona Ayotou (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Kwamitse Kossi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Lawani Bello Assani (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Logossou Koffi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Lovenou Yaovi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Madjri Ahlin Midodji (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Mathé-Adely Têté (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Medougou Guénnaka (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Medougou Winiga Leyssane (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Mensah-Allipoeh Ahonhey (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Myndamou Bagnasso (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Napporn Adama Lawoè (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Noudoda Yawovi Koffi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Pariki Koffi Essotom (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Samtoug Medendi Délali Esi (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Togbé Kodjovi Djiwonou (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Trimoa Koffi Essokahouna (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 342 / MTFP du 22 / 3 / 82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 13, paragraphe 4

Professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1—indice 1450):

Dagbé Béègu Koku B. Disiran (maîtrise d'allemand de la faculté des lettres de l'université de la Sarre)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 5

Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300)

Tchao Dopoyi Daou (licence sciences naturelles de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 8

Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300)

N'gbong Binizi Kpàtcha (licence es-lettres option histoire de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 10

Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300)

Dos-Reis Abebi Sika (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 21

Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300)

Amecy Koffi (licence es-lettres option philosophie et des sciences appliquées de l'Université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 1

Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300)

Alaglo Kossi (maîtrise 4^{ème} année option économie générale de l'Université du Bénin).

Gbodossou Koffi Agbéko Sényenam (maîtrise en sciences économiques de l'Université du Bénin).

Professeur de collège d'enseignement général de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1200)

Gligueh Goudabla Koffi (licence - maîtrise nationale d'administration économique et sociale de l'Université de Paris VIII-Vincennes)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 343/MTFP du 22/3/82 — En attendant la parution des statuts particuliers des administrateurs de commerce, M. Adekambi Kokou Adéola, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), du diplôme universitaire de technologie spécialité : gestion des entreprises et des administrations (option : finances — comptabilité) du centre universitaire de Perpignan (France) et du diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration des entreprises de l'université de Dakar est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 344/MTFP du 22/3/82. — En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes, M. Gokan Kodjo Busomékpou, titulaire du brevet d'études professionnelles - spécialité : comptable-mécanographe est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général, exercice 1981).

Arrêté n° 346/MTFP du 22/3/82 — En attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement technique, M. Akan Tchisba Gnoufo titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme universitaire de technologie spécialité génie électrique de l'université de Dakar est nommé dans la catégorie A2 en qualité de professeur technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 12, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 347/MTFP du 23/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, M. Kuwonu Semenyo Tsoéke Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEPCM) est nommé dans la catégorie C — en qualité de comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5 paragraphe 5, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 348/MTFP du 23/3/82 — M. Adri Kwami, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba décorée de l'ordre de l'amitié des peuples (URSS), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 349/MTFP du 23/3/82 — M. Bouyo Abalo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 2e degré et des certificats militaires de langue française de 2e et 3e degrés équivalant au Deug II, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2- indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 350/MTFP du 23/3/82 — M. Avegno Agbetoglo Akouété Mawuko, n° mle 105749-x, moniteur permanent de 4e catégorie échelle A en service à l'école primaire publique de Gamé-Lili (préfecture du Zio), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin-juillet 1981) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) à compter du 1er août 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général, exercice 1981).

Arrêté n° 351/MTFP du 24/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des administrateurs de commerce M. Pekemsi Koffi Kudjogum, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a suivi avec succès le cycle de formation des inspecteurs principaux de commerce de l'institut de technologie du commerce d'Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire) est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 352/MTFP du 24/3/82 — Les candidats ci-après désignés sorties de l'école nationale d'agriculture et

du centre de formation professionnelle agricole de Tové-promotion 1981 sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes, et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

**Ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon
stagiaires (cat B — indice 750 - BEPC + DENAT)**

Chapitre 36, article 9

Djaka Gomido Ayaovi
Agbotsu Elom

Chapitre 36, article 10

Zanou Dossa
Atchou Koffi Dognoame
Tètè Kodjo Amétowoye

**Adjoints techniques d'agriculture de 2e classe
1er échel. stag. (Cat C — indice 550 CEPE + CAPAT)**

Chapitre 36, article 10

Douti Yendoukoa
Lawson Boèvi Dodzi
Koukoura Djamgbédja Békoun
Amévo Yaovi Aziakokou
Sika Komi Agbemabavi
Salifou Aboulaye
Samaty Yao

Chapitre 36, article 10

Pessewu Yawo Kpomegbé
Koudoyor-Kangni Dédé Akouavi
Gbossou Adjovi Kekleli

Chapitre 36, article 9.

Ankou Kodjo Zako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 353/MTFP du 24/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural, MM. Ohin Comlan Aguèdè et Odjo Atchou, titulaires du diplôme de techniciens de l'hydraulique et de l'équipement de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 354/MTFP du 26/3/82 — Mme Avougnassou Amévi née, Iroko, dactylographe permanente de 5e catégorie échelle C, n° mle 035338-L, titulaire du certificat d'apti-

tude professionnelle (CAP-option employé de bureau) session de juin 1976 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 1er juillet 1981, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 2 juillet 1981 et reste mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue du traitement à compter du 28 janvier 1982.

Arrêté n° 359/MTFP du 26/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation (CAIJA) de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé sont nommés dans la catégorie B en qualité d'instructeurs de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général) :

Agbedanu Kossi Mawuko
Tossoukpe Kémidé
Tchein Tchein
Tsogbe Komlan Kplako
Assiogbo Kokouvi Améyibo
Keteku Kossi Ezoba
Gnemegna Yao Anani
Kouvidjin Messanh Danpénou
Ihou Koffi Zovodou
Djobo Tchakifédi
Azidome Mawuto
Aménounvé Madjé Ekué
Egboou Nimon Poudawiyao
Tevi Edoh Keromoto
de Souza Ablawa
Yibor Yaovi Agbenu
Agbetossou Yao-Messan
da Silveira Kwakou Adjété
Komi Kodjo Nyazozo Amétowu

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 366/MTFP du 29/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, Mlle Anani-Kotoklo Adjoavi Talè, n° mle 103886-Y, employée de bureau permanente, 5e catégorie, échelle B, titulaire du CAP et du BEP-SDC, session de juin 1981, est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1er juillet 1981 et reste mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

Arrêté n° 367/MTFP du 29/3/82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs dans les conditions suivantes et affectés à la direction de la fonction publique :

Adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires
(catégorie C — indice 600)

Chapitre 18, article 4, paragraphe 4 du budget général
Mlle Houmey-Tonato Hodémessi Akouvi titulaire du BEPC et du BEPCM

Chapitre 18, article 4, paragraphe 5 du budget général
M. Azo Azougo Komivi, titulaire du CAP-AC et du BEPCM
Adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)

Chapitre 18, article 4, paragraphe 5 du budget général
Mlle Agonglovi Manavi, titulaire du BEPCM

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 377/MTFP du 30/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural, M. Mowu Kokou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 378/MTFP du 30/3/82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Oureya Hamza (baccalauréat de l'enseignement du second degré — diplôme de doctorat d'état en médecine de l'UB).

Bassuka Kuyawa (diplôme d'état de docteur en médecine de l'université de droit et santé de Lille II France).

Bassuka Andrée Dominique Elizabeth, née Parent (diplôme d'état de docteur en médecine de l'Université de droit et santé de Lille II France).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 379/MTFP du 30/3/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kissi Zinse n° mle 018392-S, l'arrêté n° 900/MJFPT du 23 septembre 1977 portant nomination.

M. Kissi Zinse, n° mle 018392-S, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) du second degré session

de septembre 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C—indice 550) à compter du 2 juin 1977 et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information des postes et télécommunications).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

2-6-1977 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire

2-6-1978 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon titularisé

2-6-1979 — agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon

2-6-1981 — agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 décembre 1980.

Arrêté n° 380/MTFP du 30/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des ergonomes, M. Komlan Adechion Koffi, titulaire du brevet de technicien TI/1 de l'Université du Bénin, du baccalauréat en "DESIGN INDUSTRIEL" (BDI) et de la maîtrise en sciences appliquées spécialité aménagement industriel et ergonomie de l'Université de Montréal est nommé ergonome de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (budget général, chapitre 42, article 4).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 381/MTFP du 30/3/82 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général):

Inspectrice des Impôts de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1—indice 1050)

Mlle Ouro-Agouda Mollah Somuwè (Maîtrise 4e année option Gestion — diplôme école nationale des impôts de Clermont-Fernand)-

Inspecteur des Impôts de 2e classe 1re échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200)

Degboévi Komi Sewonu (licence 3e année option économie générale — diplôme école nationale des impôts de Clermont-Fernand).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 382/MTFP du 1/4/82 — Les candidats ci-après désignés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maîtrise d'éducation physique et sportive (CAMEPS) de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'ensei-

gnement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Adjanor Amé Dzogbessé
Yamboté Pondikpa
Zoupoya Ablam
Djidotor Fo Komi Venononyo
Agblézé Mawuena Adjatekpo
Essy Komlan Abalo
Attigbé Noumovi Agbélenko
Améossina Kossi
Apaloo Koffi
Awuitor Koffi Seke
Bodjona Adjah Bilanday
Agbokou Koffi Amégnonam
Guethy Akpaglo Edoh Emeko-Nao
Soklou Kokou Kassabahim Koutchoro.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 383/MTFP du 1/4/82 — Les candidats ci-après désignés sortis non diplômés de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître adjoints d'éducation physique et sportive de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie—C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général):

Foly Ekoué
Odoumfo Kwami Obidièba
Baba Traoré Songhoï
Mosso Zoumaro
Somali Etsè
Gawou Kouassi
Monyo Yaovi Adukonu
Binao Lantame.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 384/MTFP du 2/4/82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. B — ind. 750)

Anani Kankoué Névémdey (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Assoumana Yémana (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Ganfon Maoussi Gbénakpon (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Gbadoé Têko Mawutoè (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Tovoè Kokou (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
(cat. C — ind. 550)

Ablor Etsè Dogboè Agbenyo (C.A.M. — C.E.A.P.)

Instituteurs - adjoints de 3e classe 1er échelon
stagiaires (cat. C — ind. 550)

Adjéi Kossi Azokalimè (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Assosso Anfani Kourey (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Akogo Sotowou (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Avissey Kossi Soladadji (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Ayéna Fedjigbé Komi (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Awaté Koffi Sant'Magnanga (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Padayodi Tchaa Sanaa (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Eklou Yao (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Falfa Koulounga Koumana (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Fofana Kédiwé (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Gao Awaté (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Kakotsè Akoévi Kékési (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Kalipé Agbési (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Koba Kossi N'taré (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Koriko Gabou (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Liyadjol Komi (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Nyakpo Kokou Mawuli (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Tékpéssi Awi (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Tongni Sohoènou (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Ywassa Gnanta (brevet d'étude du premier cycle du second degré)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 385/MTFP du 2/4/82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes

et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Professeurs de CEG de 3e classe 1er échelon
stagiaires (cat. A2 — indice 1100)

Pamazi Mondjonna-Esso (DEUG+diplôme de l'INSE)

Instituteurs de 2e classe 1er échelon
stagiaires (cat. B — indice 750)

Abatso Komla Nyuiemedi (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Adindah Akpo Attey Abass (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Ahlin Kouahlin (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Akpindi Kotoko Essohanam (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Bodjona Komi Adeyo (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Bona Balombafoma (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Boudou Kombato (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Dogoumangué Danangué (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Faré Nikabou (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Nika Yao Tchaa (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Tchouka Kossi Papalah (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Vovor Koffi Mewumuo (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 386/MTFP du 2/4/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général) :

Abidji Koffi Manawé
Adanlesonou Edo
Agbobli Kwami Sitsofé
Agborazé Yaogan Wonko
Akounda Méyako
Amétowu Kwadjo Agbé Degboe
Anani Akossou Guimmatsron
Anani Kossi Eklou
Assiem Kossi Kaléba
Atti Koffi Fonyolé
Atsu Yao Agbenyo Senam
Babélem Gbati
Badagbo Tsevi Yao

Badjamana Bawayna Yaovi
 Bouraïma Ourou
 Djandjo Adjimy Sambo
 Dotse-Aziafor Yawovi
 Dzaklui Kokou Wolali
 Egbeleo-Padaroh Malestom Pabadasséw
 Ekpe Kossi Evia
 Gnakadja Koffi Addoh
 Klove Dodji Mawuli
 Koro Toyi Badi-Balaky
 Kpizia Sindjalim Kpatcha Atabanan
 Koubirma Ykassa Banaba
 Kouma Komlavi
 Laoukpezi Polomondome
 Mensah Kouevi Foligan
 Nyakpo Koku Agbesi
 Nzonou Patoupiè
 Prince-Agbodjan Têtè Vignon
 Sokpata Kokou
 Tchagou Cao
 Tiou Komi Tombozo
 Toussouma Bissalouwè
 Vuke Koffigan Wélédji Mòkpòkpò
 Wilson Adjé Agbakossi
 Yiboe Mawuli.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 387/MTFP du 2/4/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive (CA-PAEPS) session de juin 1981 sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4, du budget général).

Adjimon Komi Sourou
 Adjanakou Komlan
 Adjanor Adanlété Assiongbon
 Agbedanou Kodjovi Tonyéwonya
 Akouété Komlan Sénamè
 Azamah Sokémawu Kossi
 Bawa Kawté Bako
 Daku Kwami Djiwonou
 Dagadzi Anani Mawusi
 Gnansa Delama
 Doh Komlan Agbéko
 Folly-Notsron Anani Enyonam
 Issa-Kohly Djobo Nihny
 Katou Kouami Gando N'guissan
 Manou Mensah Adjiwonou
 Sessi Sétékpo
 Zotchi Komlangan
 Eklou Siabi Komla Dodzi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 388/MTFP du 2/4/82 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes

dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 13, paragraphe 3 du budget général

Kondor Adi Padanèming (licence ès-lettres-option : lettres modernes certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de linguistique de l'université du Bénin).

Ouro-Adoyi Balabassi (licence ès-lettres-option : allemand — certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de littérature et société de l'université du Bénin).

Yoamonte Kantché Damiatou (licence ès-lettres option-lettres modernes de l'U.B.)

Karantassi Atakora (licence ès-lettres : option géographie — attestation de succès à l'examen du cycle normal de psychopédagogie-section histoire-géographie de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 4 du budget général

Adiho Goussivi Akpédzé (licence ès-lettres : option géographie de l'UB).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 13, du budget général

Anayo Télou (licence d'enseignement d'allemand de l'université de la Sarre).

Boutala Boréikabou (licence ès-lettres, option : philosophie et sciences sociales appliquées + certificat de maîtrise C1 de philosophie de l'U.B.).

Dadzie Akapovi (licence ès-lettres, option géographie de l'U.B.).

Gnimoda Djamsah Mragouna (licence ès-lettres, option : anglais de l'U.B.).

Namounou Damintot (licence de sciences naturelles de l'U.B.).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 14 du budget général

Gbemu-Doglan Essi Edoh (licence de sciences naturelles de l'U.B.).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 16 du budget général

Kpodar Assiongbon Ameh Mawulé (licence de sciences naturelles de l'U.B.).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 18 du budget général

Gbédéayé Tchédji Ayikor (licence de sciences naturelles de l'U.B.).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 24 du budget général

Yao Kouyé Comlan (licences de sciences naturelles de l'U.B.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 389/MTFP du 2/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers-adjoints de

jeunesse et d'animation M. Tellah' Tagan Kossigan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation (CACAJA) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 400/MTFP du 7/4/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Segbename Akuavi Mawuli, 2e catégorie échelle C

Ayissou Amégninou, 2e catégorie échelle A

Toukoulou Komi, 3e catégorie échelle B

Komahui Komlanvi, 2e catégorie échelle B

Ayena Ankou, 2e catégorie échelle A

Enakutsa Koffi Wolanyo, 3e catégorie échelle A

Kodjo Dangbé Ikéléssou, Kodjovi 2e catégorie échelle A

Alai N'Yakou, Abalo 2e catégorie échelle D

Togni Kossiwavi, née Ali, 2e catégorie échelle C

Gbanfo Afiwa, 2e catégorie échelle C

Toffa Atsou Amlima, 3e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Ayissou Amégninou	14.12.77 au 31.12.79	2a 17j	1a 4m 11j
Toukoulou Komi	13. 9.76 au 31.12.79	3a 3m 10j	2a 2m 12j
Komahui Komlanvi	12. 9.77 au 31.12.79	2a 3m 19j	1a 6m 12j
Ayena Ankou	9. 2.78 au 31.12.79	1a 10m 22j	1a 3m 4j
Enakutsa W. Koffi	26. 9.77 au 31.12.79	2a 3m 5j	1a 6m 3j
Kodjo D. I. Kodjovi	16. 9.77 au 31.12.79	2a 3m 15j	1a 6m 10j
Alai A. N'Yakou	10. 2.75 au 31.12.79	4a 10m 21j	3a 3m 4j
Togni Kossiwavi	13. 9.76 au 31.12.79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Gbanfo Afiwa	13. 9.76 au 31.12.79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Toffa A. Atsou	31.12.69 au 31.12.79	10 ans	6 ans
Segbename Akuavi	7.12.76 au 31.12.79	3a 24j	2a 16 j

— La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Ayissou Amégninou

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 4m 11j bonification.
20- 8-80 - moniteur de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Toukoulou Komi, Togni Kossiwavi et Gbanfo Afiwa

- 1- 1-80 - moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2m 12j bonification.

- 1- 1-80 - moniteurs de 3e classe 2e échelon + 2m 12j bonification.

- 19-10-81 - moniteurs de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Komahui Komlanvi

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 12j bonification.

- 19- 6-80 - moniteur de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Ayena Ankou

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 4j bonification.

- 27- 9-80 - moniteur de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Enakutsa Koffi Wolanyo

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 3j bonification.

- 22- 6-80 - moniteur de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Kodjo Dangbé I. Kodjovi

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 10j bonification.

- 21- 6-80 - moniteur de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Alai N'Yakou Abalo

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 1er échelon + 3ans 3m 4j bonification.

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 2e échelon + 1a 3m 4j bonification.

- 27- 9-80 - moniteur de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Toffa Atsou Amlima

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification.

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification.

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification.

- 1- 1-80 - moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Sébénamé Akuavi Mawuli

- 1- 1-80 - monitrice de 3e classe 1er échelon + 2a 16j bonification.

- 1- 1-80 - monitrice de 3e classe 2e échelon + 16j bonification.

- 15-12-81 - monitrice de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 401/MTFP du 7-4-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement

du second degré, et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive (CAPEPS) de l'institut national de la jeunesse de Lomé, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. A1-indice 1300), et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4, exercice 81 du budget général).

- Soukoulou Kanfitine
- Amégan-Ayaménou Koffi Mawuko
- Yevou Soklo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 402/MTFP du 7/4/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1, exercice 1981 du budget général):

- Attiogbé Gamélé Agbessi
- Gnaba Maza
- Lem Pinadéma
- Nyaku Kodjo
- Soklouamevo Massan Sénamè
- Bassah Essi Téfé
- Dotse Amavi Délali
- Tsogbe Komi Agbémafle
- Adawope Komi Anani
- N'dam Kétéwi
- Mombidja Oyéndépug Kandéfei
- Assikpa-Ado Djimfeinti
- Sambar-Yediba Dadjala Diwinigah
- Agbolo Mawuvi Komlan Agbénonzan
- Sikina N'guéwé
- Sémanou Kodjo Biova Djidjogbé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 403/MTFP du 7/4/82 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutements des instituteurs-adjoints stagiaires session du 20 août 1981 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 exercice 1981 du budget général).

- Kpatcha Fawi
- Agaoh Kodjo Pakoubadi
- Baka Tchao
- Tchandikou Kossi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 404/MTFP du 7/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet d'études professionnelles-spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier, sont nommés dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographes-correspondanciers de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 600) pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général, exercice 1981).

- Awouko Amouzou
- Dadjo Sawlana
- Atsou Ayoko.

Arrêté n° 406/MTFP du 8/4/82 — Mlle Pinto Kouamba Gadédé, diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux, non titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 407/MTFP du 8/4/82 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires — session du 20 août 1981 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

- Malfa Djakpi Bahassim
- Hodjame Sényo Dzifa
- Kougbanhou Awoussi Aholou
- Houegnifioh Koffi Sollé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 355/MTFP du 26/3/82 — M. Tchakey Assoumanou, n° mle 102607-R, infirmier d'état de 1ère classe 3e échelon (catégorie C-indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école nationale des techniciens supérieurs en odontologie de Dakar (Sénégal) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans, est en attendant la parution du statut particulier des techniciens de la santé publique, rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie B en qualité de technicien de la santé de 2e classe 2e échelon (catégorie B—indice 850) à compter du 8 juillet 1980

date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chap. 22 art. 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1979, date du dernier avance-

ment automatique de l'intéressé.

M. Tchakey est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er octobre 1981.

Arrêté no 356/MTFP du 26/3/82 — Sont rapportées en ce qui concerne MM. Eдорh Ananou Kindjrodo, no mle 005700-E), Bouka Katamantou (no mle 004116-E), Ayavon Ayi Abuluwaku (no mle 001455-H), Ayena K. Nounagnon (no mle 003312-A), les décisions no/ 882 /MTFP et 1695/MTFP des 12 mai et 19 août 1981 portant avancements automatiques d'échelons.

Mlle Abaglo Kokoè, (no mle 013845-F), institutrice de 2e classe 3e échelon est élevée au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 25 septembre 1979.

Les instituteurs ci-après désignés (catégorie B) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, sont en attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, intégrés comme suit dans la catégorie A2 en qualité de conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles à compter du 1er septembre 1980, date de leur reprise de service et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Nom et Prénoms No matricules	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
	Ancien grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et échelon	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Toffa Anumu Koahlin no mle 011825-T	instituteur de 1re classe 2e échelon	1250	1. 7.79	conseiller-adjoint d'orienta- tion de 3e classe 3e échelon	1300	1. 7.79
Agbodjan Labité Agou- Gogamé no mle 001040-S	instituteur de 1re classe 2e échelon	1250	1. 1.80	conseiller-adjoint de 3e classe 3e échelon	1300	1. 1.80
Eдорh Ananou Kindjrodo no mle 005700-E	instituteur de 1re classe 1er échelon	1150	1. 1.79	conseiller-adjoint de 3e classe 2e échelon	1200	1. 1.79
Ayena K. Nounagnon-Gè no mle 003312-A	instituteur de 1re classe 1er échelon	1150	1. 1.79	conseiller-adjoint de 3e classe 2e échelon	1200	1. 1.79
Kossi Koffi no mle 008013-F	instituteur de 1re classe 1er échelon	1150	1. 1.79	conseiller-adjoint de 3e classe 2e échelon	1200	1. 1.79
Gbadoé Foli Azanmassogbé no mle 006367-R	instituteur de 1re classe 1er échelon	1150	26.11.79	conseiller-adjoint de 3e classe 2e échelon	1200	26.11.79
Pariki Kodjo no mle 010465-K	instituteur de 1re classe 1er échelon	1150	21. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 2e échelon	1200	21. 9.79
Dotche-Togbe Kouassi no mle 011786-U	instituteur de 2e classe 4e échelon	1050	27. 9.78	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	27. 9.78
Ahonda Kossi Sémékonao no mle 001384-J	instituteur de 2e classe 4e échelon	1050	28. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	28. 9.79
Kéoula Ankou Azoélé no mle 007682-U	instituteur de 2e classe 4e échelon	1050	1. 1.79.	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	1. 1.79
Abaglo Kokoè Esseelom no mle 013845-F	institutrice de 2e classe 4e échelon	1050	25. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	25. 9.79
Koudri Kossivi no mle 007751-Z	instituteur de 2e classe 4e échelon	1050	28. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	28. 9.79
Djikpo Comlanvi no mle 005066-U	instituteur de 2e classe 4e échelon	1050	28. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	28. 9.79
Bouka Kwami Katamantou no mle 004116-E	instituteur de 2e classe 3e échelon	950	1. 1.79	attaché d'administration de 3e classe 1er échelon	1100	1. 9.80
Kossi Omou Yékéléno no mle 008002-L	instituteur de 2e classe 3e échelon	950	1. 1.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	1. 9.80
Ajavon Abuluwaku Ayi no mle 001455-H	instituteur de 2e classe 3e échelon	950	21. 5.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	1. 9.80
Kouévidjin Assenku Messan no mle 007497-B	instituteur de 2e classe 3e échelon	950	16. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	1. 9.80
Atakpamey Kodjo no mle 002932-N	instituteur de 2e classe 3e échelon	950	16. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	1. 9.80
Kpeglo Kouami Mayi-Mava no mle 100292-W	instituteur de 2e classe 2e échelon	850	12. 9.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	1. 9.80
Bjssang Bah-Lham-Wey no mle 003943-R	instituteur de 2e classe 2e échelon	850	1. 1.79	conseiller-adjoint de 3e classe 1er échelon	1100	1. 9.80

Arrêté n° 357/MTFP du 26/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens de la santé publique, M. Ankou Kodjo Senamé, n° mle 002614-Q, infirmier d'état principal 1er échelon (catégorie C - indice 900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien supérieur en odontologie de l'école nationale des techniciens supérieurs en odontologie de Dakar (Sénégal) à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans, est intégré dans la catégorie B en qualité de technicien de 2e classe 3e échelon (indice 950) à compter du 8 juillet 1980, date de retour de stage.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 368/MTFP du 29/3/82 — est rapportée en ce qui concerne M. Nanfan Djorkou, n° mle 039051-D, la décision n° 1920/MTFP du 24 septembre 1981 constatant passage automatique d'échelons.

— M. Nanfan Djorkou, n° mle 039051-D, contremaître-adjoint 2e échelon (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme d'agent technique mécanicien (spécialité : hydraulicien) cycle B du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 38, article 6 du budget général).

Arrêté n° 373/MTFP du 30/3/82 — M. Kouassi Hounsinou Mawuli, n° mle 008090-U, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle au centre national de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des professeurs d'école normale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 20 août 1979 date de retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

M. Kouassi Hounsinou Mawuli, n° mle 008090-U professeur de 3e classe 2e échelon (indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1979, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs, avec une bonification d'un échelon, en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 1er décembre 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter de 18 septembre 1978 date du dernier avancement d'échelon dans son corps de provenance.

M. Kouassi Hounsinou Mawuli n° mle 008090-U, inspecteur de 3e classe 3e échelon est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 18 septembre 1980.

Arrêté n° 405/MTFP du 8/4/82 — Nimon Simgouna n° mle 010124-W, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (section: ENS) session de juin 1981 de l'école normale d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de CEG de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1100) stagiaire à compter du 1er juillet 1981 reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

TITULARISATIONS

Arrêté n° 320/MTFP du 22/3/82 — M. Attissou Amégavi Ayitévi Senouwogbé, n° mle 108540-E ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A2) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service au haut commissariat au tourisme, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 8 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 8 août 1981 (ac. épuisée).

Arrêté n° 321/MTFP du 22/3/82 — M. Dartey Tettey Tola Yawo, n° mle 018499-M, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

— L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC. épuisée).

- 1- 9-1979 Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon
- 1- 9-1981 Secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon

Arrêté n° 322/MTFP du 22/3/82 — M. Amavi Ayikoué Egéboua, n° 108537-B journaliste de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat. B) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1er août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

— L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er août 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 323/MTFP du 22/3/82 — Les professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1980:

Lassey Béniwa Eméfa née Johnson, AC. 3 mois 14 j.

Konu Kodzo Djidzogbe, AC. 3 mois 14 j.

Goudjo Yawo Gbédey, AC. 3 mois 14 j.

Lassey Amen Sewa Senam, AC. 3 mois 14 j.

Lassey Edoe Edem, AC. 3 mois 14 j.

Tohonou Adjoa Goussivi, AC. 3 mois 14 j.

Klati Komlanvi, AC. 3 mois 4 jours

Kabaté Ounile Douliga, AC. 3 mois 21 jours

— Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. néant):

17-9-81 — Lassey Béniwa Eméfa, née Johnson

17-9-81 — Konu Kodzo Djidzogbe

17-9-81 — Goudjo Yawo Gbédey

17-9-81 — Lassey Amen Sewa Senam

17-9-81 — Lassey Edoe Edem

17-9-81 — Tohonou Adjoa Goussivi

27-9-81 — Klati Komlanvi

10-9-81 — Kabaté Ounile Douliga.

Arrêté n° 324/MTFP du 22/3/82 — M. Eklou Abotsi contremaitre adjoint 2e échelon stagiaire (cat. C) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1er février 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

— L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er février 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 325/MTFP du 22/3/82 — Les institutrices de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignées (cat. B) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI/JE session des 11 et 12 octobre 1979, sont titularisées dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1980:

Agbo Alou Kobilé Tokoro, AC. 3 mois 14 jours

Kueviakoe Dédé Sènamé, AC. 3 mois 13 jours

Lawson Avla Latrékayi, AC. 3 mois 14 jours

Adjagoudou Ablavi Agossi Méléwomé, AC. 3m 14 j

Bissari Badingda née Tedjouguena, AC. 3 mois 14 j.

Gayibor Adjoko Mawuli née Mensah, AC. 3 mois 14 j.

Sakpane Kossiwa Koma Yatta née Katounke, 3 mois 14 j.

Kpamkpalegoa Bassouma, AC. 3 mois

Dossou Aholoussi née Kouigan, AC. 3 mois

Goka Essi née née Essafa, AC. 3 mois

Meaïssim Djato Azouma, AC. 3 mois 14 j.

Mensah Edo, AC. 3 mois

Amoudji Abra-Kouma, AC. 3 mois

Kangai Bann'Lah, AC. 3 mois

Nanyati Malpo, AC. 3 mois

Amewoui Essi Biova née Folly, AC. 3 mois

Lassey Afi Tchotcho, AC. 3 mois

— Les intéressées sont élevées au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. néant):

17-9-81 — Agbo Alou Kobilé Tokoro

17-9-81 — Lawson Avla Latrékayi

17-9-81 — Adjagoudou Ablavi Agossi Méléwomé

17-9-81 — Bissari Badingda née Tedjouguena

17-9-81 — Gayibor Adjoko Mawuli née Mensah

17-9-81 — Sakpane Kossiwa Koma Yatta née Katounke

17-9-81 — Kpamkpalegoa Bassouma

17-9-81 — Dossou Aholoussi née Kouigan

17-9-81 — Goka Essi née Essafa

17-9-81 — Meaïssim Djato Azouma

17-9-81 — Mensah Edo

17-9-81 — Amoudji Abra-Kouma

17-9-81 — Kangai Bann'Lah

17-9-81 — Nanyati Malpo

17-9-81 — Amewoui Essi Biova née Folly

17-9-81 — Lassey Afi Tchotcho

18-9-81 — Kueviakoe Dédé Sènamé.

Arrêté n° 326/MTFP du 22/3/82 — Mme Agbotse Hémédé, née Edoh, infirmière adjointe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 17 octobre 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

— L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes:

17-10-76 — Infirmière-adjointe 2e échelon (indice 310) AC. épuisée

17-10-78 — Infirmière-adjointe 3e échelon (indice 350)

17-10-80 — Infirmière-adjointe 4e échelon (indice 390).

Arrêté n° 327/MTFP du 22/3/82 — M. Gnandi Nabine instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 24 et 25 juillet 1978, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

— L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1980 (AC. néant).

Arrêté n° 328/MTFP du 22/3/82 — Les assistants de la circulation aérienne de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er août 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Esseni Kodjo

Katam Aklaïssou

Meba Akoudé Mabafei

Simyeli Matchatom

Telou Matozzoué

Wella Samba Fallabalak

— Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 1er août 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 329/MTFP du 22/3/82 — M. Ouro-Djikpa Alibaraka, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

— L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1981 (AC. néant)

Arrêté n° 345/MTFP du 22/3/82 — est rapporté en ce qui concerne M. Akibode Koffi Ayéchoro, n° mle 107272-J, l'arrêté n° 188/ MTFP du 15 février 1982 portant titularisation et avancement automatique déchélon.

— M. Akibode Koffi Ayéchoro, n° mle 107272 professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 17 septembre 1980.

— L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 17 septembre 1981 (AC. néant).

Arrêté n° 360/MTFP du 26/3/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes (cat. A1)

Médecins

- 1-7-81 — d'Almeida Osho Omoloto Ibokpo Akanny médecin ordinaire 2e échelon.
- 1-7-81 — Akpadza Koffi Sénamé, médecin ordinaire 2e échelon
- 8-7-81 — Siamevi Komlan, médecin ordinaire 2e échelon
- 6-10-81 — Abalo Comlan, médecin ordinaire 2e échelon
- 6-10-81 — Kassankogno Yao, médecin ordinaire 2e échelon
- 1-10-81 — Sadzo Ameyo Mevanyawo, née Kunakey, médecin ordinaire 2e échelon

Pharmaciens

- 1- 8-81 — Pataba Halatobou, pharmacien ordinaire 1er échelon
- 9- 9-81 — Edoh Afua, pharmacien ordinaire 1er échelon

Arrêté n° 375/MTFP du 30/3/82 — Les techniciens de commerce stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des techniciens supérieurs de commerce (cat. A1)

- 5-12-80 — Lawson-Hellu Latévi Kpégla, technicien supérieur de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire

Corps des techniciens de commerce (cat. B)

- 17- 9-80 — Afolá Kokou Kouzao, technicien de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire
- Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes: (AC épuisée).

Corps des techniciens supérieurs de commerce (cat. A1)

Au 2e échelon du grade de technicien supérieur de commerce de 2e classe

- 5-12-81 — Lawson-Hellu Latévi Kpégla, technicien supérieur de commerce de 2e classe 1er échelon.

Corps des techniciens de commerce (cat. B)

Au 2e échelon du grade de technicien de commerce de 2e classe

- 17- 9-81 — Afolá Kokou Kouzao, technicien de commerce de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 376/MTFP du 30/3/82 — Mme Nabédé N'nou Bidamawè, née Féou, infirmière-adjointe 3e échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 13 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 4e échelon de son grade à compter du 13 août 1981.

RADIATION

Arrêté n° 247/MTFP-EC du 15/3/82 — M. Kavege Kouassi Edem, élève de 1re année du cycle III de l'école nationale d'administration dont l'absence irrégulière aux cours a été constatée depuis le 14 janvier 1982, est rayé de l'effectif des élèves dudit établissement.

LICENCIEMENT

Arrêté n° 363/MTFP du 26/3/82 — M. Amégadje Ayaotsé, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du tourisme et de l'hôtellerie à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 16 novembre 1981 (chapitre 6, article 8, paragraphe 3 du budget général).

RETRAITE

Arrêté n° 358/MTFP du 26/3/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Aboudoulaye Gbandi agent spécialisé des postes et télécommunications l'arrêté du 19 novembre 1981 portant admission à la retraite.

M. Aboudoulaye Gbandi, agent spécialisé principal de CE du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1982.

RECTIFICATIFS

Rectificatif du 24/3/82 à l'arrêté n° 875/MJFPT du 16 septembre 1977.

Au Lieu de:

M. Minza (Christophe), menuisier permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) — option menuiserie et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Lire:

M. Minza (Christophe), menuisier permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) — option menuiserie et qui a accompli

cinq années de pratique professionnelle est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C—indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le reste sans changement.

Rectificatif du 18/3/82 à l'arrêté n° 182/MTFP du 22 février 1979 portant nomination.

Au Lieu de :

La nouvelle situation administrative de M. Soga Handissogo prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Lire:

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1978 et au point de vue de la solde à compter du 13 août 1980.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/3/82 à l'arrêté n° 86/MTFP du 15 janvier 1980 portant nomination.

Au Lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du "Teacher's" certificate "A", sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Lire:

Les candidats ci-après désignés, titulaires du "Teacher's" certificate "A" sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Atiamoa Afedo Mawusi
Séshie Amegavie Kwame
Senyo Anani Koami Agbeyeye
Lawson Lartey Mawuhom
Béddi-Doe Dogbe Kobla
Agbéli Mansa Todoko
Donyo Kossi
Dewornu Abeli Komlan
Klati Adjovi
Akpabia Kossi Vinyo
Fiokouna Addae Kofi

Ahianou Essi.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 26/3/82 à l'arrêté n° 220/MTFP du 5 février 1980, portant nomination.

Au Lieu de

Mlle Kini Menya Eyavi titulaire du "Teacher's certificate "A", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C—indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Lire:

Mlle Kini Menya Eyavi, titulaire du "Teacher's certificate "A", est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C—indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 1 du budget général).

Le reste sans changement.

Rectificatif du 22/3/82 à l'arrêté n° 1204/MTFP du 24 août 1981 portant titularisation et avancement automatiques d'échelons

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

EAUX ET FORETS:

Au Lieu de:

Corps des adjoints techniques (cat. c)

19.8.78 — Akakpo Yawo, n° mle 100119-H, adjoint technique de 2^e cl. 1^{er} éch.

Lire

Corps des adjoints techniques (cat. C)

19.8.78 — Akakpo Yawo, mle 100119-H, adjoint technique de 2^e cl. 2^e éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade pour compter des dates suivantes:

EAUX ET FORETS

Au Lieu de

Akakpo Yawo, n° mle 100119-H

19.8.79 — Adjoint technique de 2^e cl. 2^e éch. (AC épuisée)

19.8.81 — Adjoint technique de 2^e cl. classe 3^e échelon (AC épuisée)

Lire**Corps des adjoints techniques (cat. C)**

Akakpo Yawo, n° mle 100119-H

19.8.79 — Adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon
(AC épuisée)19.8.81 — Adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon
Le reste sans changement.**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE****Admission**

Arrêté n° 2/MSP/METQD/RS du 8/4/82 — sont admis au concours d'entrée en troisième année à l'école nationale des auxiliaires médicaux, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétiques:

DEPARTEMENT DES INFIRMIERS/ERES D'ETAT

Abani Worou
Aboudjou Koffi
Adorglo Akouélé (épse N'konou)
Afan Ama (née Ayi)
Ahadjitsè Komlan Dzisénu
Ahligo Assouvi
Assogbavi Amouzou
Dogblé Yawogan Délako
Gbékou Yawo Butsomékpo
Hillah Ayi
Hotowossi Kossi
Komi Gavissou
Kwami Yawovi Modé
Lawson Nadouvi
Mienso Tétévi Mawuena
Néglo A. Komi Dotsè
N'Konou Kodjovi Agbényigan
Sodji Dovi Holalé (née Locoh)
Togbédjé Koffi
Wona M. Atigan

DEPARTEMENT DES LABORATINS/TINES D'ETAT

Adékambi Affi

DEPARTEMENT DES ASSISTANTS/TESDjobo Boukari
Gbati Dermane

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1982.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIERS ET DEUXIEME DEGRES**Nomination**

Arrêté n° 5/MEPDD du 9/4/82 — est et demeure rapportée en ce qui concerne M Kuassi-Kpédé Koawu PCEG MSP la décision n° 229/MEPDD du 20 août 1981 portant mutations des directeurs des collèges d'enseignement général.

M. Lassey Edoé Edem PCEG-fr-histo-géo de 3^e classe 1^{er} échelon en service au collège d'enseignement général d'Agbanakin dans la préfecture des Lacs est nommé di-

recteur dudit établissement en remplacement de M. Kuassi-Kpédé Koawu.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Additif**

Additif à l'Arrêté n° 61/METQD-RS du 14 novembre 1979 portant structuration — attribution — organisation et fonctionnement de la division de la formation professionnelle au sein de la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique:

Après

Article 14. - Le concours d'entrée dans les différentes sections est ouvert:

3° — Section des professeurs d'écoles normales instituteurs.

— Aux professeurs de l'enseignement du deuxième degré titulaires du DUEL ou du DUES ou tout autre diplôme équivalent et ayant accompli 2 ans de service en qualité de titulaire.

Ajouter

— Exceptionnellement aux locuteurs des deux langues nationales (Kabiye — Ewé) titulaires de la première partie du DUEL ou du DUES et ayant pris en option l'une au moins de ces deux langues.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**NOMINATION**

Décision n° 95/MDR du 12/4/82 — M. Laré Yatouti, ingénieur principal d'agriculture 1^{er} échelon catégorie A 1 — indice 2350, est nommé coordinateur national du projet " Prévention des restes après récoltes".

Les directeurs régionaux du développement rural sont nommés chacun au niveau de sa région, coordinateur régional du même projet

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE****Concession de pension de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 131/MFE/CR du 1/4/82 Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel

de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toyison Abalonet, surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toyison Abalonet pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Taou, né le 11 septembre 1949
Lalan né le 22 septembre 1950
Essohanam, née le 24 octobre 1953
Béléa née le 19 juillet 1954
Akla-Esso, né le 27 novembre 1955
Panambalé, né le 31 janvier 1956

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) Francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Toyison Abalonet pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre des enfants (du 12è au 25ème rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 9 mars 1962
Akouavi, née le 26 août 1964
Amevi, née le 27 février 1965
Massalo né le 17 mars 1966
Chilla, né le 30 novembre 1968
Tcha Isso, né le 3 août 1970
Abalo, né le 20 octobre 1968
Bidéowoè, né le 26 juillet 1974
Bodjollé, né le 14 septembre 1976
Magliwoè née le 24 septembre 1976
Mayébanessoh, né le 16 juillet 1977
Aféité né le 17 juin 1979
Kodjo, né le 2 juillet 1979
Komi, né le 29 août 1981

Arrêté n° 133/MEF/CR du 1/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%), au montant annuel de cinq cent cinq mille trois cent soixante huit (505.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alegbeh J. Souley, adjoint technique principal 2e échelon de l'agriculture du Togo (indice 950). admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alegbeh J. Souley, pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Fatou, née le 19 novembre 1949
Issifou, né le 8 août 1954
Nouni, née vers 1958
Esso-Bassi, né le 19 octobre 1958

Moustapha, né vers 1959

Soukina, né le 21 mars 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille trois cent quarante quatre (126.344) francs, pour compter du 1er janvier 1982.

M. Alegbeh J. Souley pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Tayba, né le 17 juin 1960
Tapha, né le 26 janvier 1961
Afissatou, née le 17 avril 1962
Kadiri, né le 6 octobre 1963
Salissou, né le 5 décembre 1963
Djaria, née le 5 décembre 1964
Sakourou, née le 9 décembre 1964
Ali, né le 28 avril 1965
Safianou, née le 29 octobre 1967
Adidjatou, née le 14 juin 1971
Koudiratou, née le 19 octobre 1971
Nadjatou, née le 6 décembre 1967
Fahizatou, née le 22 avril 1971
Sakibou, né le 17 octobre 1972
Baryatou, née le 13 octobre 1974
Roukiétou, née le 21 septembre 1977

Arrêté n° 134/MFE/CR du 1/4/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64% au montant annuel de trois cent vingt deux mille cinquante six (322.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kadangha Kanaza, maréchal des logis 6e échelon n° mle 144 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. Kadangha Kanaza pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 19 novembre 1963
Tchandikou, né le 11 avril 1964
Essodine, né le 23 juillet 1966
Kibamadirò, née le 4 août 1968
Massahalou, née le 1er mars 1969
Koutchoukahalo, née le 7 avril 1969
Banawé, né le 22 septembre 1970
Kpatcha, né le 24 mai 1972
Toi, né le 24 mai 1972
Bikiliwoè, né le 20 avril 1973
Padina, né le 14 juillet 1973
Bidalnadana, née le 16 juin 1975
Bitanwè, né le 11 mai 1976
Essoanam, né le 17 mai 1976
Bawélé, né le 5 juillet 1978
Tchilalo, née le 21 septembre 1980.

Arrêté n° 141/MFE/CR du 9/4/82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45% au montant annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Kpongbe Manontikpo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0009 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Kpongbe Manontikpo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Ekouégan, né le 11 juin 1965
Ayélé, née le 12 novembre 1968
Teko, né le 26 décembre 1970
Agossou, né le 2 juillet 1972
Agossi, née le 2 juillet 1972
Koffi, né le 22 septembre 1972
Ayoko, née le 21 mai 1973
Kouessan, né le 29 novembre 1974
Ayélévi, née le 21 juillet 1975.

Arrêté n° 142/MEF/CR du 12/4/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Améhamé Djadé (née Yébati), épouse de M. Améhamé Komlan (Bernabé), adjoint technique de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 750), (pourcentage 72%) en retraite, décédé le 30 septembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt seize (194.096) francs pour compter du 12 juin 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à Mme veuve Améhamé Djadé (née Yébati), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre des enfants dénommés ci-après

Kossi, né le 25 avril 1943
(Dieu-Donné), né le 16 janvier 1950
Benjamin, né le 29 mars 1953
Afiwavi née le 30 novembre 1956
Yaovi, né le 20 juin 1963

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille huit cent vingt (38.820) francs, pour compter du 12 juin 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente huit mille huit cent vingt (38.820) francs l'an pour compter du 12 juin 1980 à l'orphelin dénommé Komi, né le 27 avril 1968.

Paybale jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments accordés à l'orphelin sus-dénoté seront versés entre les mains de M. Améhamé Kossi, Administrateur des biens chargé de sa tutelle.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

OUVERTURE DE CONCOURS

Arrêté n° 7/MDR/DGDR/DEFA du 12/4/82 — Le concours d'entrée à l'école inter-états d'ingénieur d'équipement rural (E.I.E.R.) de Ouagadougou en République de Haute-Volta, ouvert à Lomé, se déroulera les 3, 4, 5 et 6 mai 1982.

Peuvent se présenter à ce concours :

Les candidats ayant le niveau de fin de premier Cycle de l'enseignement supérieur (DEUS complet physique-chimie).

Les anciens élèves diplômés de l'école inter-états des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinsé, justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans.

Les candidats sur titre doivent être titulaires du DEUS complet de mathématiques-physique-chimie. ou de physique

Le dossier de candidature est adressé à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles B.P. 2254 à Lomé au plus tard le 23 avril 1982

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 625/INT-APA/PC DU 7 MAI 1982

TITRE DE L'ASSOCIATION : association des membres de l'ordre des palmes académiques : section du Togo.

BUTS :

- Contribuer à maintenir le prestige et le crédit des palmes académiques.
- Organiser des réunions et des manifestations littéraires, artistiques ou scientifiques.
- Etablir entre ses adhérents des relations amicales.
- Instituer des oeuvres d'entraide et d'assistance.

SIEGE SOCIAL : Ecole Montaigne-Lomé

PIECES ANNEXEES Statuts et liste des membres du

A LA DECLARATION Bureau-Directeur.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 584/INT-SG-APA-PC DU 8/5/82

TITRE DE L'ASSOCIATION : Association d'entraide des ressortissants du Nord-Togo à Vo (AERENTOVO)

BUTS :

Regrouper tous les ressortissants du Nord-Togo à Vo en vue

- de se connaître
- d'échanger des idées sur des problèmes tant professionnels que sociaux
- de s'entraider par la création d'une caisse commune.

SIEGE SOCIAL : Inspection du 1er degré de Vo

PIECES ANNEXEES

A LA DECLARATION : Statuts et la liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4362 de la République togolaise vol. XXIII Folio 40 appartenant à Mme Ablewa Mensah Vve Agbemegnan. (Pour deuxième insertion).

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des titres fonciers ci-après appartenant à feu Jean Messan MAGLOE :

- Copie du titre foncier n° 1457 TT
- Copie du titre foncier n° 1480 TT
- Copie du titre foncier n° 3361 TT
- Copie du titre foncier n° 6679 RT

(Pour deuxième insertion).

BANQUE TOGOLAISE DE
DEVELOPPEMENT-LOME

BILAN AU

A C T I F

	Montant Brut	Amortissement et Provisions	Montant Net
VALEURS IMMOBILISEES			<u>371.742.566</u>
— Frais Immobilisés	27.044.522	13.025.447	14.019.075
— Immobilisations d'Exploitation	354.177.542	134.753.008	219.424.834
— Immobilisations Hors Exploitation	140.341.744	7.835.646	132.455.898
— Immobilisations en cours	5.842.759		5.842.759
			<u>27.003.253</u>
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			<u>2.600.343</u>
— Prêts au Personnel	2.600.643		2.600.343
— Participation au FNI	16.503.610		16.503.610
— Titre de Participation	29.802.000	22.502.000	7.300.000
— Dépôts et Cautionnements	599.300		599.300
			<u>7.813.324.355</u>
CLIENTS			
— Prêts à Long Terme	1.261.592.339		
— Prêts à Moyen Terme	5.257.905.564		
— Prêts à Court Terme	245.145.271		
— Prêts Commerciaux et Spéciaux	433.172.216		
— Client Douteux et Litigieux	615.508.965		
			<u>42.629.359</u>
DEBITEURS DIVERS			
AVANCES AU PERSONNEL			
— Opérations pour Compte CTMB	9.612.799		
— Autres Débiteurs	18.355.347		
	14.661.213		
			<u>2.544.255.777</u>
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF			
— Dépenses à régulariser	3.255.501		
— Charges payées d'avance	53.426.249		
— Produits à recevoir	34.631.110		
— Précomptes trésor à recevoir	281.198.917		
— Intérêts et Provisions calculés d'avance	1.573.818.817		
— Compte d'attente à régulariser	21.469.241		
— Différence de change	1.290.900		
— Débiteurs par Crédoc	144.649.700		
— Documents à l'encaissement	430.515.242		
			<u>645.431.285</u>
COMPTES FINANCIERS			
— Effet à recevoir	6.094.250		
— Chèques Postaux	3.954.806		
— Banques et Correspondants	601.592.891		
— Caisses	33.789.338		
			<u>102.656.326</u>
RESULTAT DE L'EXERCICE			<u>11.547.042.921</u>

30 Septembre 1980

P A S S I F

CAPITAL			1.000.000.000
RESERVES			36.706.113
— Réserves correspondants aux plus values de cession à réinvestir			
— Réserves Ordinaires			
— Réserves Extraordinaires		492.277	
REPORT A NOUVEAU		2.149.359	179.700
		34.064.477	
FOND DE GARANTIE			229.102.292
— Crédits à l'Artisanat			
— Crédits aux Professions Libérales		1.359.397	
— Crédits Auto		4.202.001	
— Matériaux de Construction et petit équipement		11.075.623	
— Crédits CTMB		172.900.980	
— Crédits KFW		30.491.338	
		9.072.953	
PROVISIONS			632.441.526
— Risques généraux			
— Clients Douteux et Litigieux		140.306.848	
— Propre Assureur		315.036.000	
— Entretien et Grosses Réparations		143.108.525	
— Incendie		26.784.207	
— Divers		2.349.143	
		4.856.603	
EMPRUNTS A LONG ET MOYENS TERMES			1.842.158.756
— Emprunts C.C.C.E.			
— Emprunts O.P.A.T.			
— Emprunts B.A.D.		420.443.145	
— Emprunts US/AID		32.400.000	
— Emprunts K.F.W.		93.723.750	
— Emprunts Crédit Lyonnais		668.966.576	
— Opérations pour compte O.P.A.T.		112.142.290	
— Opérations pour compte CTMB		122.400.000	
— Opérations pour compte CNSS		221.431.881	
— Opérations pour compte de l'Etat		1.595.416	
— Opérations pour compte KFW		76.910.925	
— Dépôts des Mutuelles		19.560.940	
		70.000.000	
		2.583.833	
EXIGIBLES A COURT TERME			5.486.621.018
— Emprunts C.C.C.E.			
— Autres Emprunts			
— Refinancement B.C.E.A.O.		195.197.700	
— Concours des Banques		175.002.681	
— Epargne Crédit		3.675.877.923	
		4.713.484	
		2.947.566	
DEPOTS DE LA CLIENTELE			
— Comptes courants	270.776.249		
— Compte d'Epargne	28.225.889		
— Dépôts à échéance	1.025.212.623	1.324.214.761	
AUTRES CREDITEURS			
— Etat "Impôts et Taxes"	43.546.572		
— Divers	65.120.331	108.666.903	
COMPTES DE REGULARISATION PASSIF			
— Intérêts et Provisions réservés	17.226.450		
— Intérêts et Provisions décomptés d'avance	1.573.818.817		2.319.833.516
— Cions. et Provisions décomptés d'avance C.T.	6.135.587		
— Assurance Incendie sur Lotissement Tokoin	1.361.586		
— Charges à payer	90.079.934		
— Comptes d'attente à régulariser	1.225.891		
— Crédoc	157.138.069		
— Documents exigibles après encaissements	472.847.182		11.547.042.921